

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 3 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3035).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3035).
3. — Election des membres d'une commission mixte paritaire (p. 3035.)
Suspension et reprise de la séance.
MM. Marc Desaché, Geoffroy de Montalembert, Maurice Bayrou,
Mme le président.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3036).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 novembre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 46, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1964 restant en discussion.

Mais la commission des finances n'ayant pas encore établi la liste des candidats qu'elle propose pour ces scrutins, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à onze heures trente minutes.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à onze heures cinquante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. André Armengaud, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Jacques Masteau, Marcel Pellenc et Alex Roubert.

Suppléants : MM. Jean Berthoin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert et Joseph Raybaud.

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Madame le président, mes chers collègues, je viens de faire savoir à la commission des finances qui m'a proposé comme membre titulaire de la commission mixte paritaire que je ne pouvais accepter ce mandat.

Je demande donc à mes collègues de bien vouloir rayer mon nom, n'étant pas candidat à cette commission paritaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Madame le président, lors de la nomination des membres titulaires et suppléants de la commission mixte paritaire, j'ai, à trois reprises, déclaré que je ne pouvais accepter ce mandat ni comme titulaire, ni comme suppléant. Malgré cela, mes collègues m'ont fait l'amitié de me désigner. C'est un geste qui me touche infiniment et dont je les remercie. Néanmoins, je maintiens ma position: je ne suis candidat à aucun de ces postes et, si le Sénat me désignait, je serais dans l'impossibilité de siéger à cette commission. *(Murmures à gauche.)*

Mme le président. Acte est donné à M. Desaché et à M. de Montalembert de leur déclaration.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. André Picard, Pierre de Villoutreys ;

Deuxième table : MM. Adrien Laplace, René Tinant ;

Troisième table : MM. Victor Golvan, Emile Vanrullen ;

Quatrième table : MM. Louis André, Hubert Durand.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Paul Baratgin, René Blondelle, le général Jean Ganeval et Pierre Métayer.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Etant donné la déclaration de nos deux collègues, ne serait-il pas plus logique, pour éviter de voter deux fois, que la commission des finances se réunisse afin de compléter la liste des membres titulaires ?

M. Julien Brunhes. Ce n'est pas indispensable : il y a des suppléants.

Mme le président. La commission a établi une liste, c'est au Sénat de décider.

M. Bernard Chochoy. Et non à M. Bayrou !

Mme le président. Je propose au Sénat de décider que les scrutins ne dureront qu'une demi-heure. *(Assentiment.)*

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une demi-heure. La séance est suspendue.

(Les scrutins sont ouverts à onze heures cinquante-cinq minutes ; la séance, suspendue à la même heure, est reprise à douze heures quarante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1964 restant en discussion.

Nombre des votants.....	82
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	80
Majorité absolue des suffrages exprimés	41

Ont obtenu :

MM. Martial Brousse.....	79 voix.
Alex Roubert.....	79 —
Yvon Coudé du Foresto.....	78 —
Marcel Pellenc.....	78 —
Jacques Masteau.....	78 —
Marc Desaché.....	77 —
André Armengaud.....	77 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	78
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés.....	77
Majorité absolue des suffrages exprimés	39

Ont obtenu :

MM. Michel Kistler	76 voix.
Jean Berthoin.....	75 —
Geoffroy de Montalembert.....	75 —
Joseph Raybaud.....	75 —
Antoine Courrière.....	75 —
Jacques Descours Desacres	75 —
Max Monichon.....	71 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication aux termes de laquelle le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution, le retrait de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi 3 décembre des textes suivants :

Projet de loi relatif à la protection juridique des Français rapatriés ;

Projet de loi relatif au logement des rapatriés d'Algérie ;

Texte de commission mixte sur la proposition de loi concernant les baux ruraux.

Ces trois textes seront reportés à une date ultérieure lors de la conférence des présidents de cet après-midi.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quinze heures trente, modifié conformément à la demande du Gouvernement, est fixé comme suit :

I. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. (N° 34 [1963-1964]. — M. Jacques Ménard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Marcellhac demande à M. le Premier ministre si, compte tenu d'un usage établi à l'occasion d'autres problèmes, il ne pense pas qu'il est indispensable et urgent d'interroger par voie de référendum le peuple français sur la politique d'armement nucléaire du Gouvernement, ainsi que sur la ratification des accords de Moscou. (N° 527. — 25 septembre 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer envers le gouvernement raciste de l'Union sud-africaine ;

S'agit-il d'une politique tendant à obliger ce gouvernement à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou d'une politique de soutien permettant à ce gouvernement de ne pas appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies ?

Il lui demande en particulier s'il est exact, comme l'affirment certains représentants du Mouvement de libération africain, que la France fournirait des armes au gouvernement sud-africain. (N° 534. — 17 octobre 1963.)

III. — M. Pierre Marcellhac demande à M. le ministre de la justice s'il est dans les intentions du Gouvernement de ratifier, sans vote préalable d'une loi, une convention internationale qui lui a été soumise par la commission internationale de l'état civil et aux termes de laquelle les règles de la preuve de la filiation seraient profondément modifiées en ce qui concerne la filiation maternelle naturelle. (N° 535. — 22 octobre 1963.)

IV. — M. Pierre Marcellhac demande à M. le Premier ministre si, en considération des inconvénients et de l'inefficacité de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 organisant le préavis obligatoire pour la grève dans les services publics, il ne lui paraît pas indispensable de rechercher dans la conciliation et l'arbitrage obligatoires la solution au moins partielle des servitudes imposées aux usagers et la défense des droits légitimes des ouvriers et employés de l'Etat et des services nationalisés. (N° 540. — 6 novembre 1963.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

V. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre du travail comment il convient d'interpréter la circulaire ministérielle TR 8745 du 4 octobre 1945 relative au paiement des congés payés.

En effet, ladite circulaire précise que la période servant de référence pour le calcul de l'indemnité journalière est celle qui précède immédiatement le départ en congé et recommande, pour en fixer la durée et les limites, de prendre en considération le mois précédent le départ en congé.

Si le délai d'un mois est recommandé pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la prise en considération de périodes trop courtes, il ne semble pas que l'auteur de la circulaire ait envisagé l'éventualité d'une période de référence plus longue.

Il lui demande de bien vouloir préciser si les employeurs sont habilités à effectuer le calcul des indemnités journalières de congé payé en se référant à une période qui, bien que précédant le départ en congé, est de durée supérieure à un mois, tel qu'il résulte de l'application de la circulaire ministérielle déjà citée.

En effet, suivant que l'on applique au calcul des indemnités journalières la formule :

Salaire du mois précédent—nombre de jours ouvrables dans le mois ;

Ou l'autre formule :

Salaire d'une période de durée supérieure à un mois—nombre de jours ouvrables dans la période, les résultats sont différents, quoique théoriquement les deux formules soient identiques.

Or, l'application intégrale de la circulaire ministérielle (première formule) représente un avantage pour les travailleurs d'une entreprise de la métallurgie qui ont été payés selon la seconde formule.

C'est pourquoi il désirerait connaître son opinion à ce sujet et savoir si les employeurs sont fondés d'appliquer la circulaire ministérielle dans un sens défavorable aux salariés. (N° 537 — 29 octobre 1963.)

VI. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie de la papeterie et notamment sur celle de la région Nord—Pas-de-Calais, spécialisée dans la fabrication des papiers similis engraisables ;

Il lui précise :

— qu'il apparaîtrait, en effet, que des importations importantes en provenance des pays scandinaves et de la Hollande auraient été réalisées, que d'autres importations, moins importantes, certes, en provenance de la Tchécoslovaquie, perturberaient également le marché intérieur français de par les prix de *dumping* pratiqués ;

— que d'autre part, il semblerait que l'on assiste à la mainmise, par certaines sociétés étrangères, sur plusieurs papeteries françaises, ce qui a aussi pour conséquence des acquisitions, de leur part, de papier en provenance de marchés extérieurs ;

— que ces constatations provoquent en définitive un malaise fort important dans la production française précitée, malaise qui, s'il n'était pas rapidement jugulé, aboutirait à la fermeture ou à la disparition de certaines entreprises et par voie de conséquence créerait pour les travailleurs de ce secteur une situation sociale grave ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande :

1° S'il est exact que d'importantes importations ont été faites et quel en est le volume par pays ;

2° S'il ne pense pas, tenant compte de l'esprit et de la lettre du traité de Rome, qu'il conviendrait de faire jouer, en faveur des industries des pays signataires de ce traité les clauses de protection contre l'emprise des marchés étrangers ;

3° Les mesures générales qu'il envisage de prendre pour la protection du marché français et des travailleurs qualifiés utilisés dans ces papeteries. (N° 541. — 13 novembre 1963.)

VII. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que si la taxe de résorption des excédents a trouvé sa justification dans les années excédentaires en betteraves et en sucre il ne comprend pas les raisons qui ont incité le Gouvernement à ne pas la supprimer en totalité cette année où le marché international se révèle déficitaire en raison du renversement opéré depuis plus d'un an sur le marché mondial du sucre.

L'ouragan « Flora » qui vient de dévaster les Caraïbes a encore accentué cette situation.

La taxe de résorption constituant la participation des producteurs au financement des pertes subies à l'exportation les années

de grosses récoltes ne trouve plus sa justification dans la campagne en cours, pour laquelle en raison du marché mondial, il existe des possibilités d'exportation de sucre et de betteraves à des prix supérieurs aux prix intérieurs français.

Il lui demande pour quelles raisons la taxe de 7,50 francs a été remanée à 3,50 francs et n'a pas été supprimée en totalité et quelles mesures il compte prendre pour laisser bénéficier les producteurs de betteraves d'une conjoncture favorable après les difficultés qu'ils ont connues les années passées. (N° 536. — 24 octobre 1963.)

VIII. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les communes qui ont un collège d'enseignement général public ;

Que l'accroissement constant des charges pose pour celles-ci un problème qui tend à devenir insoluble dans la mesure où elles doivent, seules, financièrement faire face aux dépenses résultant de la construction de nouvelles classes, de l'augmentation des frais d'entretien, de matériel, etc. ;

Que cette situation est d'autant plus anormale que les collèges d'enseignement général privés, sous contrat d'association, ont vu leurs frais de fonctionnement (matériel) pris en charge par l'Etat ;

Que l'argumentation du Gouvernement pour expliquer cette différenciation, selon laquelle les collèges d'enseignement général privés sont considérés comme des établissements du second degré, alors que les collèges d'enseignement général publics ne seraient administrativement que le prolongement de l'enseignement primaire, apparaît spécieuse, regrettable et inacceptable.

Et, tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Si, dans le domaine des collèges d'enseignement général, l'enseignement public de la nation peut espérer obtenir de l'Etat des avantages analogues à ceux qui sont accordés à l'enseignement privé ;

2° S'il peut lui faire connaître la conclusion des travaux de la commission d'études des problèmes municipaux, instituée par le décret du 29 octobre 1959, en vue de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général actuellement à la charge des communes. (N° 538. — 29 octobre 1963.)

IX. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 3655 à M. le ministre du travail, et tendant à régler le problème de l'attribution de la retraite vieillesse du régime général dès l'âge de soixante ans aux personnes titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique ;

Et, tenant compte de la réponse faite à cette question et publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 22 octobre 1963, il lui demande s'il est permis d'espérer que le projet de loi concrétisant cette situation pourra être rapidement soumis à l'examen du Parlement. (N° 539. — 5 novembre 1963.)

3. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. [N°s 76, 134, 135 ; 204, 219, 230 ; 233 (1962-1963) ; et 37 (1963-1964). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta). [N°s 6 et 17 (1963-1964). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N°s 72, 159 (1962-1963) ; 7 et 21 (1963-1964). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE2^e Séance du Mardi 3 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3038).
2. — Congés (p. 3038).
3. — Démission d'un membre d'une commission mixte paritaire (p. 3039).

4. — Modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3039).

Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Louis Namy, Antoine Courrière, Pierre de Villoutreys, Etienne Dailly, le président.

Rejet des conclusions de la commission mixte paritaire.

5. — Questions orales (p. 3041).

Opportunité d'un référendum sur la politique nucléaire du Gouvernement :

Question de M. Pierre Marcihacy. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Pierre Marcihacy.

Politique du Gouvernement à l'égard de l'Union sud-africaine :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Duclos.

Preuve de la filiation maternelle naturelle :

Question de M. Pierre Marcihacy. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Marcihacy.

Conciliation et arbitrage en cas de menace de grève dans les services publics :

Question de M. Pierre Marcihacy. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Marcihacy.

Calcul des indemnités journalières de congé payé :

Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.

Protection de l'industrie de la papeterie :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Taxe de résorption sur la betterave et le sucre :

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Kauffmann.

Situation des communes possédant un collège d'enseignement général :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Modalités d'attribution de la retraite vieillesse aux déportés et internés :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

6. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 3048).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Auguste Pinton.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, Auguste Pinton, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Bernard Lemarié. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Non-approbation d'une délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie en matière de droits de douane. — Adoption d'un projet de loi (p. 3050).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Bail à ferme dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3051).

Discussion générale : MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 10 bis, 23 et 26 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Conférence des présidents (p. 3052).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3052).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Max Fléchet, Jean-Louis Tinaud et Louis Jung demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marc Desaché me fait connaître qu'il déclare démissionner de son mandat de membre titulaire de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1964, restant en discussion.

Acte est donné de cette démission.

En application de l'alinéa 5 de l'article 12 du règlement, M. Marc Desaché sera remplacé, lors des travaux de la commission mixte paritaire, par l'un des membres suppléants élus par le Sénat, l'ordre d'appel des suppléants étant celui de leur élection.

— 4 —

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI DE RECRUTEMENT

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 45 de la Constitution: « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Ménard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Ménard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma présence à cette tribune sera brève pour deux raisons essentielles. D'abord, je pense qu'il convient de ne point donner une publicité excessive à ce texte. D'autre part, j'ai réellement peu de chose à dire.

Après deux lectures à l'Assemblée nationale et deux lectures au Sénat, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire pour essayer de trouver un accord entre les deux assemblées. Cette commission mixte s'est réunie le 19 novembre et, après un échange de vues assez bref d'ailleurs, aucun accord sur un texte n'a pu se faire.

Dans ces conditions, la commission mixte s'est trouvée dans une situation assez embarrassante. C'est alors que notre collègue M. Schleiter a proposé de substituer au texte du Gouvernement un article unique dont vous avez pu prendre connaissance dans le rapport qui vous a été distribué. Cet article unique demande tout simplement que le problème des objecteurs de conscience soit réglé à l'occasion de l'étude d'une loi sur le recrutement que le Gouvernement devrait déposer prochainement sur le bureau des assemblées.

Cet article unique a fait l'objet d'une discussion assez longue parce que certains membres de la commission mixte paritaire estimaient qu'il ne s'agissait pas d'une proposition de loi, mais d'une proposition de résolution. Le problème de la recevabilité de cet article unique a donc été posé. Par neuf voix contre quatre et une abstention, la commission mixte paritaire a décidé de proposer ce texte aux assemblées. Cette décision a d'ailleurs fait l'objet de discussions passionnées et sérieuses à l'Assemblée nationale, certains commissaires, comme M. Capitant, pensant que cette manière de procéder n'était pas constitutionnelle. Votre rapporteur n'est pas loin de penser que c'est assez exact.

Mais je dois m'en tenir au texte qui est le suivant: « Au regard des obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, la situation des jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ne pourra être définie que dans le cadre de la loi sur le recrutement qui doit être présentée par le Gouvernement lors d'une prochaine session ».

Voilà, très rapidement résumée, mes chers collègues, la discussion qui s'est instaurée à la commission mixte paritaire. Je dois dire que ce texte a été voté à la majorité de neuf voix contre quatre. L'Assemblée nationale lui a fait subir le sort que

vous savez, puisque, par 430 voix contre 44, elle l'a repoussé purement et simplement.

Il n'est pas question le moins du monde de revenir sur ce vote. Restons, si vous le voulez bien, sur le plan juridique. Le problème est de savoir si le Sénat va voter le texte de la commission mixte paritaire.

Il est apparu à la majorité de cette commission que le projet de loi soumis au Parlement et qui concerne une centaine d'objecteurs de conscience n'était pas opportun et que bien des dispositions étaient encore à prendre d'urgence en faveur de ceux qui ont souffert de la guerre. C'est un des premiers aspects de la position prise par la commission mixte paritaire.

Il a semblé aussi que l'intention du Gouvernement était d'accorder trop de place à un problème douloureux sans doute pour quelques objecteurs de conscience dont la bonne foi peut être admise et que, dans ces conditions, il était préférable de ne pas donner trop de solennité à une question que l'on pouvait régler par d'autres voies sans publicité excessive.

C'est un des points essentiels qui ont marqué les discussions de la commission mixte paritaire. En adoptant l'article unique qui vous est soumis, la commission mixte a reconnu implicitement qu'il y avait là un problème, mais elle a aussi nettement manifesté son désir de voir ce problème réglé d'une manière discrète et sans provoquer l'irritation de ceux qui, en défendant la patrie, ont tant souffert de la guerre, de la résistance ou de la captivité. (*Applaudissements.*)

Telles sont, très rapidement résumées, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire. Mon rôle de rapporteur est désormais rempli. Je n'ai plus qu'à demander au Sénat de suivre les conclusions de cette commission mixte et de voter l'article unique qui lui est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. le sénateur Ménard, vient de conclure en demandant au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire. Il n'a pas caché que des doutes très sérieux pouvaient être émis en ce qui concerne la légalité de ce texte. Pour ma part, je vais souligner quels sont ces doutes et quelles sont les raisons qui existent, à mon sens, de rejeter le texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle très brièvement les faits. Après que, par deux fois, l'Assemblée nationale, eût voté le texte que vous connaissez, que, par deux fois, le Sénat l'eût rejeté, le Gouvernement a demandé que la commission mixte paritaire prévue par la Constitution se réunisse. Celle-ci s'est donc réunie et, à la majorité indiquée par votre rapporteur, par neuf voix contre quatre et une abstention, elle a voté un texte dont lecture vous a été donnée et qui est tout simplement une motion de renvoi.

Or, cette motion de renvoi n'a d'aucune façon été prévue par la Constitution. Les commissions mixtes paritaires, en effet, ont le choix: ou bien constater l'impossibilité de mettre en accord les textes des deux assemblées, ou bien proposer un texte qui paraisse de nature à être accepté, en tout cas qui soit acceptable par les deux assemblées. En d'autres termes, je crois que la Constitution a voulu mettre les membres des commissions paritaires devant un véritable dilemme. La commission paritaire a été chargée, dans le cas particulier, d'examiner cette question, dont je conviens qu'elle est fort difficile à régler, car, s'il existait un texte voté par l'Assemblée nationale, il n'existait pas de texte voté par le Sénat. Les membres de la commission paritaire ont en quelque sorte échappé au dilemme et cela en proposant le renvoi.

Je pense que cette attitude est illégale. D'autres que moi, certainement plus qualifiés par leur compétence, l'ont soutenu à l'Assemblée nationale. Mais je crois aussi que cette opération qui a consisté à échapper au dilemme dans lequel la commission devait être enfermée comporte pour l'avenir des risques beaucoup plus graves.

Car, si vous acceptez, si nous acceptons qu'une commission paritaire puisse ne pas constater le désaccord, ne pas présenter de texte, mais puisse renvoyer à plus tard l'examen d'une question, nous créerons par là un précédent extrêmement dangereux. Dans beaucoup d'autres cas, et naturellement dans les cas difficiles, les commissions mixtes paritaires auront une tendance naturelle et compréhensible à prendre ce chemin qui consiste à rejeter sur des successeurs les difficultés dont elles auront été saisies.

Là, nous dépassons largement le problème des objecteurs de conscience. En réalité, c'est un problème à la fois juridique et politique qui se pose à nous et qui se pose au Sénat. Le problème juridique est de savoir si la commission paritaire a agi conformément à la loi, et je répète que je ne le crois pas. Le problème politique est de savoir s'il est possible d'accepter que les commis-

sions paritaires, qui constitutionnellement ont été faites en vue de difficultés à trancher ou de procès-verbaux de non-accord à établir, peuvent désormais échapper à ce dilemme en renvoyant à plus tard la solution des difficultés.

Là encore je ne le crois pas et c'est au bénéfice de ces considérations que je demande au Sénat de rejeter les conclusions et le texte proposés par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Lors des précédentes discussions sur ce texte de loi, au nom du groupe communiste, mon ami Bossus a expliqué les raisons qui nous conduisaient à voter contre ce projet. Une commission mixte paritaire a bien été constituée, mais ces raisons demeurent puisque le statut attendu par les objecteurs de conscience est en fait renvoyé *sine die*. Aussi nous persévérons en votant contre les conclusions de la commission.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Nous nous trouvons, comme l'a dit M. le ministre, devant un problème qui est double : il s'agit, d'une part, d'un problème constitutionnel et le professeur Prélot pourrait peut-être en parler mieux que moi (*Sourires*) ; il s'agit ensuite d'un problème de fond qui est essentiellement politique.

En ce qui concerne le problème constitutionnel, il ne nous appartient pas, monsieur le ministre, de le trancher ici. Nous ne sommes pas la chambre haute qui a qualité pour pouvoir décider si telle proposition est recevable ou non. Ce que nous pouvons constater, et nous en prenons note et date, c'est que le Gouvernement laisse venir devant les assemblées un texte qui, incontestablement, est une véritable proposition de résolution. Qu'elle émane d'un parlementaire ou de l'ensemble de la commission mixte, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une invitation faite au Gouvernement et, par conséquent, d'une proposition de résolution.

Nous en tirerons, par conséquent, dans l'avenir, toutes les conclusions que nous penserons devoir en tirer, mais il n'en reste pas moins que nous nous trouvons, pour le moment, devant une proposition qui a un caractère échappant apparemment à la Constitution qui nous régit.

En ce qui concerne le fond, nous avons dit, lors des derniers débats sur cette question, que nous ne pouvions accepter le texte qui nous était proposé, parce qu'il constituait une espèce de carcan pour les objecteurs de conscience.

Nous sommes partisans d'un texte qui donne aux objecteurs de conscience un véritable statut, mais qui ne les mette pas dans une sorte de ghetto.

C'est la raison pour laquelle nous avons, à diverses reprises, voté contre le texte qui nous était proposé. Nous restons sur la même position. Nous estimons que le Parlement de la France s'honorerait en votant une loi libérale en faveur des objecteurs, un texte leur permettant d'exprimer leur position, leur opinion, sans risques de sanctions ou de pénalités.

Nous savons qu'il y a là, pour bon nombre de jeunes gens, un véritable problème de conscience. Nous l'avons déjà dit au moment où nous avons voté sur les textes qui nous étaient proposés. C'est la raison pour laquelle nous les avons, par deux fois, rejetés car ils ne nous donnaient pas satisfaction. Nous ne pouvons pas davantage aujourd'hui accepter celui qui nous est présenté par la commission mixte paritaire, car ce texte est une invitation au Gouvernement qui ne règle rien et élude le problème.

Nous pensons que le Sénat doit se prononcer nettement. Pour ce faire, nous ne pouvons que voter contre le texte de la commission mixte paritaire, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien nous faire une proposition nette et présenter à l'Assemblée nationale comme au Sénat un texte qui convienne aux objecteurs de conscience. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le président, je m'excuse de poser cette question, mais je désirerais être éclairé sur ce qu'il adviendra dans l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes : premièrement, le Sénat repousse le texte de la commission mixte paritaire ; deuxièmement, le Sénat le vote. Je voudrais savoir comment se déroulera la suite des opérations.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je réponds tout de suite que, l'Assemblée nationale ayant repoussé le texte de la commission mixte paritaire, le Gouvernement va être conduit, après la discussion du Sénat, à présenter de nouveau à l'Assemblée nationale le texte qui lui avait présenté avant la réunion de la commission mixte paritaire, et ensuite à le soumettre au Sénat.

Un sénateur au centre. Une fois de plus ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Non ! pour la dernière fois.

M. Jacques Ménard, rapporteur. Et quel que soit le vote du Sénat.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. En bref, quel que soit le vote du Sénat, le Gouvernement est amené à présenter à nouveau le texte devant l'une et l'autre Assemblée.

M. Pierre de Villoutreys. Le même texte ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Oui, le même texte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, j'ai pris bonne note de ce que, quel que soit le vote du Sénat — que la proposition de la commission mixte paritaire soit adoptée par notre assemblée ou qu'elle ne le soit pas — vous aviez l'intention de demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture. Cela, bien sûr, est absolument conforme à l'article 45 de la Constitution qui stipule :

« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun » — ce n'est pas le cas — « ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent » — c'est-à-dire en termes identiques par les deux assemblées, ce qui pourrait être le cas dans la mesure où le Sénat repousserait le texte de la commission paritaire — « le Gouvernement peut » — mais non pas doit — « après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ».

Le Gouvernement peut donc, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernière lecture. Ce n'est pas pour lui une obligation. Voilà ce que je voulais souligner.

Après les votes émis par l'Assemblée nationale et le Sénat en première et seconde lecture et malgré le rejet par l'Assemblée nationale de la proposition de la commission paritaire, le Gouvernement devrait pourtant comprendre que le Parlement, dans sa grande majorité, ne souhaite pas régler actuellement ce problème.

La proposition de conciliation de la commission mixte paritaire remet d'ailleurs la solution à plus tard, comme l'a fort bien expliqué notre collègue, M. Ménard. Donc, si le Gouvernement voulait vraiment tenir compte de ce qui paraît être le désir réel des deux assemblées, il n'userait pas de cette faculté — car ce n'est qu'une faculté et non un droit — et ferait en sorte que nous n'entendions plus pour l'instant parler du texte.

Voilà ce que je voulais dire.

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pas une obligation pour le Gouvernement !

M. Etienne Dailly. Bien entendu, et c'est uniquement parce que le Gouvernement — c'est dans ce sens qu'il faut interpréter les propos de M. le ministre des armées — tient à faire trancher ce problème dès maintenant, contre l'avis des sept députés et des sept sénateurs commis par leurs assemblées respectives pour trouver un texte de compromis, que nous allons, comme l'a dit M. le ministre des armées, et quelle que soit l'issue du scrutin qui va intervenir, nous trouver prochainement placés devant une nouvelle lecture. Je m'abstiendrai donc aujourd'hui de participer à un vote qui devient tout à fait inutile, me réservant, lors de la prochaine lecture — je parle en mon nom personnel, cela va de soi — de voter contre pour les raisons que j'ai déjà indiquées au cours des deux lectures précédentes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Vous permettrez à votre président de clarifier un peu le débat.

M. le ministre a souligné, dans son intervention, que ce texte, issu des travaux de la commission mixte paritaire, a été soumis d'abord, conformément à la Constitution, à l'Assemblée nationale.

Je veux dire un mot sur le problème de la recevabilité. Si le Gouvernement voulait à ce moment-là soulever l'irrecevabilité de ce texte, c'est à l'Assemblée nationale d'abord qu'il aurait dû poser la question, car le président de l'Assemblée nationale, en vertu des pouvoirs que lui donne la Constitution, se serait prononcé et le Gouvernement, satisfait ou non satisfait, aurait pu saisir le Conseil constitutionnel. Telle est la procédure.

Cette procédure n'ayant pas été introduite devant l'Assemblée nationale, qui s'est donc prononcée au fond, elle n'est plus possible devant le Sénat. Je le dis pour qu'on sache bien qu'il ne dépend ni du Sénat ni de son président de trancher le problème de l'irrecevabilité. Nous sommes bien d'accord. Je vois M. le ministre me le marquer par des signes d'assentiment répétés ; il n'y a donc pas de discussion sur ce point. Vous devez statuer selon votre conscience, messieurs, sur le texte qui vous est proposé.

En ce qui concerne la navette, le texte de la commission mixte paritaire, bien qu'il ait été repoussé par l'Assemblée nationale, vous est soumis maintenant comme l'exige la Constitution. Vous allez vous prononcer. Mais, quel que soit le vote émis par le Sénat, comme l'Assemblée a voté contre, ce texte de la commission mixte paritaire deviendra caduc et le Gouvernement pourra alors présenter à l'Assemblée nationale le texte antérieurement en discussion. A ce moment-là commencera la navette finale entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'issue de laquelle le texte retournera à l'Assemblée nationale qui statuera en dernière lecture. Ce n'est donc pas le texte actuellement en discussion qui retournera à l'Assemblée nationale, en aucune hypothèse, mais bien le texte de son choix que le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale. Ou plutôt, n'ayant pas le droit de dicter sa conduite au Gouvernement, je devrais employer le conditionnel et dire que si le Gouvernement proposait un nouveau texte, celui-ci serait soumis à l'Assemblée nationale. Il viendrait devant vous et vous vous prononceriez ; après quoi, dans une ultime lecture, le dernier mot serait à l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Au regard des obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, la situation des jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ne pourra être définie que dans le cadre de la loi sur le recrutement qui doit être présentée par le Gouvernement lors d'une prochaine session. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Ce texte n'est pas adopté.)

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

OPPORTUNITÉ D'UN RÉFÉRENDUM SUR LA POLITIQUE NUCLÉAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre si, compte tenu d'un usage établi à l'occasion d'autres problèmes, il ne pense pas qu'il est indispensable et urgent d'interroger par voie de référendum le peuple français sur la politique d'armement nucléaire du Gouvernement, ainsi que sur la ratification des accords de Moscou. (N° 527. — 25 septembre 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, après le débat du 15 octobre dernier qui, d'une manière générale, a été consacré à la politique extérieure de la France et après les explications apportées par M. Boulin au cours de la discussion budgétaire, ma réponse à M. le sénateur Marcilhacy ne peut être que brève.

Avec netteté, dans cette assemblée comme dans l'autre, le Gouvernement a eu, plusieurs fois, l'occasion de définir sa politique en matière d'armement nucléaire et de préciser sa position à l'encontre des accords de Moscou.

Le Sénat n'ignore pas qu'à diverses reprises, notamment par le vote de la loi de programme d'équipement militaire, la nation, par ses représentants, a approuvé la politique d'armement nucléaire. La poursuite de cette politique implique, à l'évidence, que la France ne pouvait signer les accords de Moscou, lesquels ne constituaient en aucune manière un accord de désarmement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je précise que ma question orale sans débat avait précédé le dépôt des questions orales avec débat auxquelles vous venez de faire allusion ; d'ailleurs, notre collègue M. Guille avait eu la bonté d'y faire allusion dans son intervention. Je l'ai cependant maintenue car j'ai un faible — veuillez m'en excuser — pour la procédure de la question orale sans débat qui établit un dialogue entre un sénateur et le Gouvernement.

M. Roger Carcassonne. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Cette question avait pour objet de demander si le Gouvernement avait l'intention de consulter la nation sur le problème de l'armement nucléaire. Ce n'est pas que, pour autant, j'approuve la méthode qui consiste, par le procédé de la démocratie dite directe, à soumettre à une sorte d'interrogation permanente la nation, laquelle, souvent n'en peut mais !

Si cependant j'ai posé la question, c'est compte tenu de cet usage et aussi — disons-le très loyalement — dans le sentiment qu'on l'a interrogée sur des sujets qui intéressaient bien moins que, si l'on n'emploie pas la procédure de la démocratie directe en ce qui concerne l'armement nucléaire, c'est peut-être que l'on craint que, pour une fois, les oui ne soient pas aussi nombreux que dans d'autres consultations. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous répondre en quelques mots en vous disant le fond de ma pensée.

D'abord, la France a pris un jour, contre l'avis du Sénat, une direction redoutable, et je profite de l'occasion pour rappeler qu'ici j'ai eu l'honneur de poser une question préalable...

M. Georges Guille. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. ...contre l'adoption du principe de la bombe atomique, ce qui devait mettre un terme à une courtoise mais ferme controverse qui a opposé récemment M. Guille à M. le secrétaire d'Etat Boulin.

M. Georges Guille. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. C'est à ma demande que, par un vote acquis aux deux tiers des voix, en première et en seconde lecture, le Sénat a refusé l'option qui lui était offerte. C'est à ce moment-là qu'a été prise la décision.

Le Sénat a toujours été contre et n'a cessé d'être contre et les arguments à l'appui de cette position ont été abondamment développés par les uns et par les autres. Pour ma part, je suis hostile à un effort militaire ou réputé tel qui ne donne au pays que des illusions et qui fait de lui non pas un dispensateur de foudre, mais un véritable pôle d'attraction pour la foudre.

En effet, comme nous ne disposons, pour transporter la bombe atomique, que d'avions qui ont besoin d'être ravitaillés au-dessus du territoire de l'ennemi, ce dernier n'aura qu'une hâte, nous détruire, bien persuadé que nous aurons toujours trois heures de retard sur lui. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.)

M. Jacques Duclos. Mais ce sont des avions Dassault !

M. Pierre Marcilhacy. La défense, telle qu'elle est présentée, n'est qu'une illusion.

Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je tiens à vous dire qu'il est grave de ne pas consulter le pays quand il s'agit, pour lui, d'une question de vie ou de mort. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'ÉGARD DE L'UNION SUD-AFRICAINE

M. le président. M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer envers le gouvernement raciste de l'Union sud-africaine.

S'agit-il d'une politique tendant à obliger ce gouvernement à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou d'une politique de soutien permettant à ce gouvernement de ne pas appliquer les décisions de l'O. N. U. ?

Il lui demande en particulier s'il est exact, comme l'affirment certains représentants du mouvement de libération africain, que la France fournirait des armes au gouvernement sud-africain. (N° 534.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement condamne toute politique de discrimination raciale et a depuis longtemps publiquement exposé sa position sur la question, notamment au cours des débats qui ont eu lieu aux Nations Unies sur la question de l'*apartheid*.

La politique d'auto-détermination et de non-discrimination raciale que la France a elle-même appliquée dans les territoires où elle exerce son autorité ne laissait d'ailleurs aucun doute sur l'attitude générale de la France.

Le Gouvernement a, d'autre part, fait connaître publiquement son intention de prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires afin d'empêcher la vente au Gouvernement sud-africain d'armes qui pourraient être utilisées pour la répression.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire et je prends note du fait que le Gouvernement français condamne la politique raciste poursuivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cependant, je trouve une contradiction entre vos déclarations d'aujourd'hui et le comportement du représentant de la France à l'Organisation des Nations Unies.

En effet, le 7 août dernier, le conseil de sécurité de l'O. N. U. adopta une résolution par laquelle il « réprovoque énergiquement la politique de l'Afrique du Sud qui perpétue la discrimination raciale, politique incompatible avec les principes énoncés dans la charte des Nations Unies et contraire aux obligations de ce pays en tant qu'Etat membre des Nations Unies ;

« Demande au Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination, comme le conseil de sécurité l'y a invité par sa résolution précédente du 1^{er} avril 1960, et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid* ;

« Demande solennellement à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. »

Cette résolution très claire fut votée par 9 voix contre zéro. Mais il y eut deux abstentions, celles de la France et du Royaume-Uni.

Pourtant, cette résolution ne constituait qu'une réponse nécessaire à l'activité du Gouvernement de la République sud-africaine, dont le Premier ministre a dit, pour justifier sa politique d'*apartheid* :

« Ceux qui nous critiquent ne veulent qu'une chose... c'est que les Noirs gouvernent seuls. Tous les Blancs doivent être évincés au plus vite. N'est-ce pas là le seul résultat qui puisse satisfaire l'O. N. U. ? »

Ce sont là des propos racistes que le représentant de la France n'aurait pas dû perdre de vue lorsqu'il a eu à émettre son vote.

Je pourrais citer de nombreux exemples de l'application de cette politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. L'un des traits frappants de cette politique raciste est le nombre considérable de condamnations pour des infractions aux nombreuses lois et règlements tendant à restreindre la liberté de déplacement et de résidence des Africains dans les zones urbaines.

Selon le ministre de la justice, le nombre des condamnations prononcées en 1962 pour des infractions à ces lois a été de 384.397.

Il ressort de cet ensemble de faits émanant de l'O. N. U. que le comportement du Gouvernement sud-africain est proprement scandaleux.

On aurait pu penser que la France, se rappelant que beaucoup de noirs parlent notre langue, aurait condamné les mesures d'*apartheid* dirigées contre les frères de couleur de ces citoyens.

Notre Gouvernement tolère donc, qu'on le veuille ou non, qu'un Etat viole cyniquement la déclaration universelle des droits de l'homme et, en définitive, par son vote, il a encouragé cet Etat à ne pas appliquer les décisions de l'O. N. U.

Si l'on en croit le journal *Le Monde*, cette attitude a provoqué une vive déception parmi les africains francophones.

J'indique dans ma question que les représentants du mouvement de libération africain sont non seulement déçus, mais

également inquiets et indignés du fait, affirment-ils, que la France fournirait des armes au Gouvernement sud-africain. Notre gouvernement doit donc, sur un problème comme celui-là, parler d'une façon très claire et très précise.

Puisque le représentant de la France à l'O. N. U. a parlé — c'est vrai — d'empêcher la vente d'armes pouvant être utilisées pour la répression, nous voudrions savoir de quoi il s'agit exactement. S'agit-il seulement de fusils, d'armes légères, à l'exclusion de l'artillerie et d'autres types d'armes y compris les tanks et les avions ?

Il faudrait qu'on nous dise quelles mesures ont été prises pour empêcher la vente d'armes. Il ne suffit pas de se prononcer contre. Si de telles mesures ont été prises, il faudrait que nous sachions quand elles l'ont été. Il faudrait nous dire aussi quelle était l'importance des ventes d'armes avant l'adoption de ces mesures.

Il est regrettable que la France se soit abstenue dans un vote comme celui que je viens d'évoquer. Ce serait une honte si notre pays, soit directement soit indirectement, armait les ségrégationnistes dont de récents événements viennent de nous montrer qu'ils sont capables de tout.

Le racisme est l'une des hontes du fascisme et toute hésitation à le condamner de la part du pouvoir doit être considérée comme portant atteinte à l'honneur et au prestige de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

PREUVE DE LA FILIATION MATERNELLE NATURELLE

M. le président. M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre de la justice s'il est dans les intentions du Gouvernement de ratifier, sans vote préalable d'une loi, une convention internationale qui lui a été soumise par la commission internationale de l'état civil et aux termes de laquelle les règles de la preuve de la filiation seraient profondément modifiées en ce qui concerne la filiation maternelle naturelle. (N° 535.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. J'indique à M. Marilhac, espérant apaiser ses craintes, qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de ratifier, sans vote préalable d'une loi d'habilitation, la convention élaborée par la commission internationale de l'état civil relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels et qui a été signée par la France le 11 octobre 1962.

Les bruits qui ont couru selon lesquels le Gouvernement s'appretait à donner effet aux dispositions de cette convention par un simple décret ne sont pas fondés. Il y a tout lieu de penser que la personne qui a contribué à les répandre a été mal informée.

Je puis d'ailleurs vous préciser que le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat, dès le 12 septembre dernier, d'un avant-projet de loi autorisant la ratification de cette convention et portant modification du code civil afin de mettre celui-ci en harmonie avec les dispositions de la convention dont il s'agit.

Le Conseil d'Etat vient de donner son avis. Le texte sera donc soumis prochainement au conseil des ministres en vue de son dépôt devant le Parlement.

J'ajoute, pour donner au Sénat des éléments plus complets d'information, que la convention en question dispose que la filiation maternelle de l'enfant naturel est établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ; une reconnaissance expresse ne serait donc plus exigée. Ces nouvelles dispositions constitueraient, certes, une modification importante de nos règles actuelles relatives à l'établissement de la filiation maternelle ; mais cette modification a été jugée souhaitable par la majorité des spécialistes du droit de la filiation. Elle avait été adoptée par la commission de réforme du code civil dans son avant-projet. Je souligne, en outre, que la convention a été signée par des pays comme la Belgique et l'Italie, dont la législation en cette matière est comparable à la nôtre.

En définitive, il appartiendra au Parlement de discuter de cette question.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle met un terme à une certaine émotion qui s'était manifestée à la suite d'une chronique parue dans une de nos plus importantes publications juridiques sous une signature éminemment respectée.

Il nous a semblé inconcevable qu'une disposition de nature à modifier la filiation maternelle naturelle puisse intervenir sans que le Parlement soit appelé à en discuter souverainement.

Voilà une mise au point utile ; je suis heureux que le jeu des questions orales ait permis de détruire un fantôme qui ne pouvait que faire du tort à la législation française. (*Applaudissements.*)

CONCILIATION ET ARBITRAGE EN CAS DE MENACE DE GRÈVE
DANS LES SERVICES PUBLICS

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre si, en considération des inconvénients et de l'inefficacité de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 organisant le préavis obligatoire pour la grève dans les services publics, il ne lui paraît pas indispensable de rechercher dans la conciliation et l'arbitrage obligatoires la solution au moins partielle des servitudes imposées aux usagers de la défense des droits légitimes des ouvriers et employés de l'Etat et des services nationalisés. (N° 540.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 31 juillet 1963 relatives à certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics ont eu l'occasion de s'appliquer à plusieurs reprises et tous les mouvements apparus depuis sa promulgation dans les entreprises ou services concernés ont été précédés du préavis réglementaire. Par conséquent, l'expérience des quelques mois écoulés prouve que l'objectif que s'était assigné le législateur a été atteint dans une large mesure, notamment dans les secteurs où les arrêts de travail inopinés apportent un trouble particulièrement grave aux activités des usagers.

Par ailleurs, la procédure de règlement des conflits collectifs dans ces entreprises publiques a déjà fait l'objet d'une disposition législative puisqu'une loi du 26 juillet 1957 a déjà inséré un chapitre spécial à cet effet dans la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La loi du 26 juillet 1957 avait, en effet, prévu que dans les entreprises publiques énumérées à l'article 31-0 du code du travail, et dont la liste n'a d'ailleurs pas été modifiée depuis le décret du 11 juillet 1950, « les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à une procédure de conciliation ».

Le nouvel article 32 inséré dans cette loi du 11 juillet 1950 par la loi du 26 juillet 1956 précise, en outre, que, dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

Sur la base de tous ces textes, des protocoles ont été conclus à la S. N. C. F., à Air France et à la R. A. T. P. Pour sa part, le Gouvernement reste fidèle à l'esprit des dispositions législatives qui viennent d'être rappelées et dont il continue d'espérer l'application dans les autres entreprises publiques.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris devant le Parlement lors du débat sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, il a confié récemment à un haut fonctionnaire une mission tendant à étudier les moyens d'améliorer, de développer ou de créer des procédures de discussions salariales et de conciliation dans les entreprises publiques. Cette mission est actuellement en cours et un rapport sera remis au Gouvernement avant la fin de l'année.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse témoigne, dans un domaine spécialement grave, à la fois — si vous me le permettez — d'une sorte de satisfecit que se donne le Gouvernement, mais, en même temps, d'une très grande inquiétude. Je m'explique.

D'abord, quand on nous a soumis, en juillet, le projet de loi sur le préavis obligatoire, on l'a présenté — il suffirait de se reporter à la presse de l'époque pour en être assuré — non pas comme une panacée, mais comme un remède certain contre un état social dont la nation souffrait, du fait d'un certain nombre de grèves sporadiques.

Il a été assez curieux de remarquer à ce sujet, spécialement dans cette assemblée qui a encore en mémoire la très remarquable intervention de notre collègue M. Colin, un sentiment quasi-unanime — je crois que ce fut l'occasion d'un des scrutins les plus massifs qui soient intervenus ici — à l'encontre de ce texte, pour beaucoup d'entre nous parce que nous savions qu'il

était inefficace, pour d'autres parce qu'il risquait de porter atteinte à des principes nettement affirmés dans la Constitution.

Vous dites que ce texte a été efficace. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas un usager qui n'ait été amené à constater que les grèves ont constitué, du point de vue des grévistes, un succès total et, du point de vue des usagers, une gêne considérable. Le remède, comme il arrive parfois, a été pire que le mal.

Si je parle de conciliation et d'arbitrage, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que l'expérience prouve que c'est la seule solution !

Comment se pose le problème ? Les travailleurs des services publics font grève. Ils ne la font pas pour leur plaisir ; la grève politique est de plus en plus rare. Ils la font pour des motifs professionnels. Or, cette grève des services publics, qui en pâtit ? C'est la nation. Il faut donc faire en sorte que les travailleurs ne soient pas dans l'obligation de faire grève.

Pourquoi font-ils grève ? Parce que, dans leurs discussions, ils ont toujours en face d'eux un patron. Or, si vous voulez mettre d'accord le patron et les employés, la présence d'une tierce personne est nécessaire.

La grève des mineurs a fait la preuve de l'efficacité du système. Cette grève a coûté cher à la nation et, en définitive, on a donné aux travailleurs de la mine plus qu'ils ne demandaient à l'origine, plus en tout cas qu'ils n'auraient accepté au début de la grève. On leur a imposé des jours et des semaines de très graves souffrances qui, hélas ! ne seront pas oubliés de si tôt.

MM. Bernard Chochoy et Emile Durieux. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Quand à la fin de ce délai on a compris qu'il fallait régler le problème, on a fait appel à un comité des sages. Alors les travailleurs de la mine ont enfin trouvé à parler à des gens qui n'étaient pas leurs employeurs. Ils leur ont librement expliqué leur point de vue. Le Gouvernement, de son côté, a fait valoir ses arguments et, finalement, on est parvenu à ce qu'on peut appeler une cote mal taillée, mais en tout cas à arrêter un mal, car la grève est un mal, en même temps qu'un moyen légitime de défense pour les travailleurs.

Je pense, pour ma part, qu'un service public doit toujours rester en activité. Seulement on ne peut pas, en application de ce principe, imposer aux travailleurs de l'Etat de rester dans une situation inférieure.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Il n'y a pas d'autre méthode que d'exiger du Gouvernement et des salariés de l'Etat que les différends qu'ils peuvent avoir soient soumis, avant toute grève, à un véritable comité d'arbitrage.

Alors vous constaterez que vous aurez éliminé une grande partie de ces frictions entre l'Etat et ses employés. Vous aurez, du même coup, allégé les très grandes servitudes qui pèsent sur le reste de la nation.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez réussi ce à quoi nous ne sommes pas parvenus au mois de juillet, c'est-à-dire à faire une loi efficace, car — j'en suis sûr — non seulement elle n'incitera pas à la grève, mais encore elle la rendra plus rare. (*Applaudissements.*)

CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE CONGÉ PAYÉ

M. le président. M. Daniel Benoist demande à M. le ministre du travail comment il convient d'interpréter la circulaire ministérielle TR 8745 du 4 octobre 1945 relative au paiement des congés payés.

En effet, ladite circulaire précise que la période servant de référence pour le calcul de l'indemnité journalière est celle qui précède immédiatement le départ en congé et recommande, pour en fixer la durée et les limites, de prendre en considération le mois précédant le départ en congé.

Si le délai d'un mois est recommandé pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la prise en considération de périodes trop courtes, il ne semble pas que l'auteur de la circulaire ait envisagé l'éventualité d'une période de référence plus longue.

Il lui demande de bien vouloir préciser si les employeurs sont habilités à effectuer le calcul des indemnités journalières de congé payé en se référant à une période qui, bien que précédant le départ en congé, est de durée supérieure à un mois, tel qu'il résulte de l'application de la circulaire ministérielle déjà citée.

En effet, suivant que l'on applique au calcul des indemnités journalières la formule : salaire du mois précédent—nombre de jours ouvrables dans le mois, ou l'autre formule : salaire d'une période de durée supérieure à un mois—nombre de jours ouvrables dans la période, les résultats sont différents, quoique théoriquement les deux formules soient identiques.

Or, l'application intégrale de la circulaire ministérielle (première formule) représente un avantage pour les travailleurs d'une entreprise de la métallurgie qui ont été payés selon la seconde formule.

C'est pourquoi il désirerait connaître son opinion à ce sujet et savoir si les employeurs sont fondés d'appliquer la circulaire ministérielle dans un sens défavorable aux salariés. (N° 537.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'application des dispositions de l'article 54 J, troisième alinéa, du livre II du code du travail, qui résulte lui-même de l'ordonnance du 13 août 1945 et qui précise que « l'indemnité de congé annuel ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison, tout à la fois, du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de l'horaire effectif de l'établissement ».

En raison de la diversité des situations qui sont constatées, la circulaire du 4 octobre 1945 a fixé la portée de ces dispositions en ce qui concerne exclusivement le calcul de l'indemnité de congé des salariés payés suivant un autre mode que le temps, et dans le passage auquel il est fait allusion, la référence à une période du mois précédant le congé n'est donnée qu'à titre indicatif.

Il y a donc lieu de considérer, en premier lieu, que la référence au salaire perçu pendant le mois précédant le congé ne s'impose en aucune façon lorsqu'il s'agit de personnel payé au temps, puisque le salaire que ce personnel aurait perçu pendant la période de vacances peut être calculée d'une façon précise.

D'autre part, il convient de considérer que la circulaire, tenant compte des difficultés spéciales au calcul de l'indemnité, lorsqu'il s'agit de salariés rétribués à la tâche, au rendement, aux pièces, et d'une façon générale suivant un mode qui ne permet pas de déterminer avec exactitude la rémunération qui aurait pu être acquise pendant le congé, a conseillé de se référer, suivant ses propres termes « à une période plus longue que la dernière période de paie, le mois par exemple ».

Dans l'esprit de la circulaire, la référence au mois précédant le congé n'est donc pas une règle impérative. La période à laquelle il convient de se référer peut être aussi bien plus longue que plus courte, sans qu'on puisse avancer *a priori* que son extension est désavantageuse pour le salarié, une moyenne calculée sur trois mois, par exemple, pouvant être supérieure à celle qui serait basée sur un seul.

Le but évident à atteindre est d'obtenir, par une appréciation sur une période d'une amplitude suffisante et dont l'importance peut être très variable suivant les cas considérés, une évaluation moyenne de la rétribution correspondant à un temps de travail égal à celui des vacances.

M. Daniel Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Elle illustre exactement ce que les organisations ouvrières constatent le plus souvent, à savoir que les circulaires peuvent être interprétées différemment selon que l'on se trouve du côté du patronat ou du côté ouvrier.

Il est bien certain que si l'on ne donne pas dans les textes des définitions très précises on aboutira, en particulier dans la métallurgie — il s'agissait précisément d'une demande émanant d'un syndicat de la métallurgie — à des conflits entre le patronat et le monde ouvrier.

Nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, que les services du ministère du travail puissent à l'avenir — je pense qu'ils en ont les moyens — étudier de près les circulaires pour éviter qu'elles ne prêtent à interprétation. La confusion ne saurait conduire à une amélioration de rapports qui, compte tenu de l'évolution de la situation économique, n'ont déjà que trop tendance à s'aggraver. (Applaudissements à gauche.)

PROTECTION DE L'INDUSTRIE DE LA PAPETERIE

M. le président. M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie de la papeterie et notamment sur celle de la région Nord-Pas-de-Calais, spécialisée dans la fabrication des papiers similis ingraissables ;

Il lui précise :

— qu'il apparaîtrait, en effet, que des importations importantes en provenance des pays scandinaves et de la Hollande auraient été réalisées, que d'autres importations, moins impor-

tantes certes, en provenance de Tchécoslovaquie, perturberaient également le marché intérieur français de par les prix de dumping pratiqués ;

— que d'autre part, il semblerait que l'on assiste à la main-mise, par certaines sociétés étrangères, sur plusieurs papeteries françaises, ce qui a aussi pour conséquence des acquisitions, de leur part, de papier en provenance de marchés extérieurs ;

— que ces constatations provoquent en définitive un malaise fort important dans la production française précitée, malaise qui, s'il n'était pas rapidement jugulé, aboutirait à la fermeture ou à la disparition de certaines entreprises et par voie de conséquence créerait pour les travailleurs de ce secteur une situation sociale grave ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande :

1° S'il est exact que d'importantes importations ont été faites et quel en est le volume par pays ;

2° S'il ne pense pas, tenant compte de l'esprit et de la lettre du traité de Rome, qu'il conviendrait de faire jouer, en faveur des industries des pays signataires de ce traité, les clauses de protection contre l'emprise des marchés étrangers ;

3° Les mesures générales qu'il envisage de prendre pour la protection du marché français et des travailleurs qualifiés utilisés dans ces papeteries (n° 541).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les difficultés signalées par M. Bernard Chochoy ont retenu l'attention des pouvoirs publics alertés déjà depuis plusieurs mois par les producteurs de simili-sulfurisé, justement inquiets de l'accroissement des importations de papier ingraissable.

Il est exact que les importations en France de papier ingraissable d'origine étrangère — principalement suédoise — se sont, dans les années récentes — sensiblement développées. Les importations annuelles ont été, en effet, de l'ordre de 3.600 tonnes pour les années 1958 et 1959, de 4.800 tonnes pour les années 1960 et 1961 et de 5.200 tonnes en 1962 ; pour les sept premiers mois de l'année 1963, l'importation a atteint 3.975 tonnes, soit une cadence annuelle de 6.800 tonnes.

Ces chiffres sont à rapprocher d'une consommation française totale de l'ordre de 25.000 tonnes par an et montrent que le marché français du papier ingraissable est maintenant couvert à raison de près de 30 p. 100 par des fournitures étrangères.

Cette situation a pu entraîner des réductions d'activité dans certaines usines françaises, comme celles de Lumbres, dans le Pas-de-Calais, dont l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-six heures, et celle de Novillars, dans le Doubs, qui n'a conservé en marche, pour les papiers ingraissables, qu'une machine sur trois.

Le développement des importations ne peut cependant être imputé à des opérations de dumping pratiquées par les pays exportateurs. Une étude approfondie a été entreprise, qui a fait apparaître que si, pendant une certaine période, les fournisseurs étrangers ont mis sur le marché français des papiers similisulfurisés ingraissables à des prix inférieurs à ceux qui sont consentis à nos partenaires de la Communauté économique européenne, cette pratique n'avait pas duré.

Il a été reconnu — et la profession en est d'accord — que les producteurs suédois, auteurs principaux des difficultés rencontrées dans nos entreprises, vendaient en France le papier ingraissable au même prix qu'en Suède, en Grande-Bretagne ou en Belgique. Il n'y a pas, contrairement aux règles du commerce international, mais c'est grâce à leur bas prix de revient qu'ils peuvent réaliser une importante pénétration sur le marché français.

Il est bien connu d'ailleurs que l'industrie papetière suédoise jouit, par rapport à son homologue français, d'avantages naturels importants : intégration des fabriques de pâte et de papier, proximité et haute qualité des bois résineux servant de matières premières, énergie à bas prix, etc.

Les services du ministère de l'industrie ont, bien entendu, mis à l'étude les mesures qui pourraient permettre de limiter les importations de papier ingraissable et d'atténuer ainsi les difficultés supportées par les producteurs français. Cependant, pour les raisons indiquées plus haut, l'institution d'une taxe anti-dumping ne peut être envisagée. D'autre part, le trouble dans la production française étant occasionné non par un pays membre de la C. E. E., mais par des pays tiers, le Traité de Rome n'offre aucune solution. Tant que la politique extérieure commune de la C. E. E. n'est pas réalisée, un problème tel que celui qui nous occupe est de la compétence des gouvernements nationaux et non de celle des institutions de Bruxelles.

Pour limiter les importations de papier ingraissable scandinave, l'ultime solution pourrait être de contingerer à nouveau, vis-à-vis des pays tiers, les importations qui sont libérées depuis

cing ans. Cette mesure, qui est du ressort du ministère des finances et des affaires économiques, ne pourrait être consentie, si elle était décidée, qu'à titre temporaire : le temps nécessaire pour permettre à la profession française intéressée d'acquiescer, par une réorganisation interne, une meilleure compétitivité vis-à-vis de la concurrence scandinave.

En tout état de cause, la décision de contingentement, mesure extrêmement grave qui nécessite une procédure internationale complexe, ne paraît pas justifiée jusqu'à ce jour, quelle que puisse être l'inquiétude légitime que soulève la situation de l'industrie de la papeterie en France.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous venez de faire, mais je ne vous cacherai pas que je ne peux m'en satisfaire, et surtout qu'elle ne peut calmer les inquiétudes des intéressés dont je me suis fait l'écho, je dirai même de leurs angoisses en ce qui concerne le personnel ouvrier occupé dans ces usines à papier.

Sans doute, M. le ministre de l'industrie sait-il que, depuis quelques années, les Scandinaves semblent avoir perdu le marché américain des papiers similis ingraissables et paraissent actuellement en voie de perdre les marchés orientaux du fait de la concurrence japonaise.

Aussi les Scandinaves cherchent-ils à se créer de nouveaux débouchés en Europe.

La politique des Scandinaves consiste à augmenter le prix des pâtes, c'est-à-dire de la matière première, dans des proportions nettement plus élevées que les papiers qu'ils fabriquent et exportent. C'est ainsi que le cours du bisulfite écri, qui était d'environ 585 couronnes suédoises en décembre 1962, est passé à 685 couronnes en novembre 1963, soit une augmentation de 100 couronnes en moins d'un an. Dans la même période, le prix scandinave du papier est passé de 1.307 couronnes suédoises à 1.357, soit 50 couronnes seulement d'augmentation. Cette politique est extrêmement dangereuse pour l'industrie française spécialisée dans la production des papiers similis ingraissables, et vous l'avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, reconnu il y a un instant.

La dernière hausse des pâtes décidée par les Scandinaves, soit 35 couronnes suédoises pour la pâte écrie et 45 couronnes pour les pâtes blanchies, est applicable à partir du 1^{er} janvier 1964, alors que les prix de vente français sont bloqués et que nos industriels n'ont aucune possibilité de répercuter cette hausse.

Une statistique nous a appris récemment, et c'est cela qui est inquiétant, que depuis dix ans, sur quinze fabricants français de papier simili-ingraissable, il n'en reste pratiquement plus que sept en activité, dont certains continuent à vivre avec difficulté. Pourtant la consommation française de cette qualité de papier va croissant chaque année, mais, hélas ! ce sont les producteurs étrangers qui en profitent.

Je ne crois pas inutile de rappeler quelques chiffres. Pour le premier semestre 1962, les importations totales se sont élevées à 3.267 tonnes contre 4.318 tonnes pour le premier semestre 1963. Les fabrications françaises, pour le premier semestre 1962, se sont élevées à 9.423 tonnes contre 9.870 tonnes pour le premier semestre 1963. Les exportations françaises étaient pour le premier semestre 1962 de 1.552 tonnes, contre 924 tonnes seulement pour le premier semestre 1963. Les importations de la Communauté européenne économique, dans le premier semestre 1962, étaient de 677 tonnes et de 961 tonnes dans le premier semestre 1963, soit une augmentation de plus de 42 p. 100. Les importations ont donc augmenté de 36 p. 100 dans les six premiers mois de 1963 par rapport à la même période de l'année 1962.

Dans le même temps les exportations françaises représentent seulement 60 p. 100 de ce qu'elles étaient en 1962. Par contre, les importations représentent maintenant 43 p. 100 de la production française.

Devant ces constatations, l'inquiétude grandit de mois en mois chez les industriels de la vallée de l'Aa, singulièrement ceux de la région de Lumbres, comme vous l'avez signalé il y a un instant dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Quant aux ouvriers, ils subissent les graves conséquences de cette situation qu'ils considèrent comme alarmante. Ils ne travaillent plus que 32 à 40 heures au maximum par semaine et, depuis bientôt deux ans, font automatiquement le pont entre deux jours fériés. L'impossibilité que connaissent nos industriels de tourner à pleine capacité des machines est pour eux un handicap sérieux qui se répercute inévitablement sur les prix de revient. Pourtant, ils ont fait en général des investissements importants pour améliorer la qualité de leur production qui est maintenant compétitive.

J'ajouterai que, depuis des années, le prix des papiers n'a augmenté que dans de faibles proportions. Grâce à la moder-

nisation de l'équipement et à une productivité accrue, les différentes hausses intervenues sur les postes essentiels — salaires, charbon, fuel, électricité, outillage — n'ont été que très partiellement répercutées. Tous ces efforts méritent l'attention et risqueraient d'avoir été faits en vain si les importations devaient continuer à croître au rythme de ces derniers mois.

C'est en tant que représentant d'une région papetière que je lance au Gouvernement ce cri d'alarme en lui demandant de régler au mieux ce problème. Je crois qu'il en a la possibilité en faisant jouer les dispositions de l'article 19 du G. A. T. T. Il y va de l'avenir d'une industrie importante et du sort de milliers d'ouvriers et de leurs familles. (Applaudissements.)

TAXE DE RÉSORPTION SUR LA BETTERAVE ET LE SUCRE

M. le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que si la taxe de résorption des excédents a trouvé sa justification dans les années excédentaires en betteraves et en sucre il ne comprend pas les raisons qui ont incité le Gouvernement à ne pas la supprimer en totalité cette année où le marché international se révèle déficitaire en raison du renversement opéré depuis plus d'un an sur le marché mondial du sucre.

L'ouragan *Flora* qui vient de dévaster les Caraïbes a encore accentué cette situation.

La taxe de résorption constituant la participation des producteurs au financement des pertes subies à l'exportation les années de grosses récoltes ne trouve plus sa justification dans la campagne en cours, pour laquelle, en raison du marché mondial, il existe des possibilités d'exportation de sucre et de betteraves à des prix supérieurs aux prix intérieurs français.

Il lui demande pour quelles raisons la taxe de 7,50 francs a été ramenée à 3,50 francs et n'a pas été supprimée en totalité et quelles mesures il compte prendre pour laisser bénéficier les producteurs de betteraves d'une conjoncture favorable après les difficultés qu'ils ont connues les années passées. (N^o 536.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Compte tenu des impératifs du plan de stabilisation et afin d'éviter toute majoration du prix du sucre, le prix nominal de la betterave a dû être maintenu, pour la campagne 1963-1964, au taux de l'année dernière, c'est-à-dire à 71,76 francs la tonne. Cependant, les charges d'exportation grevant ce prix ont pu être ramenées de 7,50 francs à 3,50 francs, du fait de l'amélioration du cours mondial. Dans ces conditions, le prix net de la tonne de betteraves s'est trouvé porté de 64,26 à 68,26 francs.

Il est exact que les planteurs auraient souhaité que la taxe destinée à couvrir les charges d'exportation soit totalement supprimée, mais il n'a pas paru possible au Gouvernement de donner entièrement satisfaction sur ce point aux producteurs, étant donné qu'il convenait, d'une part, de couvrir certaines dépenses afférentes à des engagements d'exportations antérieurement contractés et, d'autre part, de s'assurer contre un renversement possible de la conjoncture, en dépit des symptômes favorables manifestés actuellement par le marché sucrier.

Toutefois, la somme de 3,50 francs par tonne de betteraves qui doit être acquittée en trois versements pourra être amputée de la troisième fraction si l'évolution actuelle du cours mondial se maintient.

Au surplus, les rendements obtenus étant relativement importants, il doit en résulter pour le planteur un accroissement appréciable du revenu net à l'hectare, sous le double effet de la hausse du prix net et de l'importance des quantités produites.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris bonne note de vos déclarations, mais je me permets cependant de vous signaler que l'effort consenti par le Gouvernement ne répond pas, comme vous l'avez remarqué vous-même, aux espérances des producteurs, surtout que le Gouvernement sait que, l'an prochain encore, la consommation mondiale de sucre sera plus forte que la production et qu'il paraît exclu que la production mondiale soit susceptible de rattraper la consommation.

En Europe, et en France surtout, le prix de la betterave ne stimule pas les emblavements et l'effort de diversification des cultures à Cuba, ajouté à d'autres raisons, restreindra très certainement, à l'avenir, la production de ce pays qui produisait plus de la moitié du sucre du marché libre.

La taxe de résorption ne se justifie donc plus, alors que le prix mondial de la betterave est largement supérieur au prix intérieur français et qu'il existe des possibilités d'exportations à des prix très intéressants.

Comme pour la plupart des produits agricoles, le prix français de la betterave est le plus bas des prix européens et il faudra bien l'aménager si le Marché commun agricole doit se réaliser.

Pourquoi ne pas relever sans artifice, dès cette année, le prix de la betterave française? Quoi qu'il en soit, les planteurs ne peuvent plus admettre une retenue, même réduite, sur le prix auquel ils estiment avoir droit.

Si, par ailleurs, et malgré la situation mondiale du marché du sucre, les pouvoirs publics veulent continuer à vendre du sucre à des tarifs préférentiels aux pays d'Afrique du Nord et d'Afrique noire, ce n'est pas aux planteurs de betterave français d'en faire les frais.

M. Emile Durieux. Très bien!

M. Michel Kauffmann. Le sucre français peut être aujourd'hui commercialisé dans le monde au-dessus des prix inférieurs français. Ce n'est plus aux producteurs français seuls de financer les libéralités d'ordre purement politique. C'est pour cette raison qu'ils ont demandé et demandent encore la suppression pure et simple de la taxe de résorption sur la betterave. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES COMMUNES POSSÉDANT UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

M. le président. M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les communes qui ont un collège d'enseignement général public;

Que l'accroissement constant des charges pose pour celles-ci un problème qui tend à devenir insoluble dans la mesure où elles doivent, seules, financièrement faire face aux dépenses résultant de la construction de nouvelles classes, de l'augmentation des frais d'entretien, de matériel, etc.;

Que cette situation est d'autant plus anormale que les collèges d'enseignement général privés, sous contrat d'association, ont vu leurs frais de fonctionnement (matériel) pris en charge par l'Etat;

Que l'argumentation du Gouvernement pour expliquer cette différenciation, selon laquelle les collèges d'enseignement général privés sont considérés comme des établissements du second degré, alors que les collèges d'enseignement général publics ne seraient administrativement que le prolongement de l'enseignement primaire, apparaît spécieuse, regrettable et inacceptable.

Et, tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Si, dans le domaine des collèges d'enseignement général, l'enseignement public de la nation peut espérer obtenir de l'Etat des avantages analogues à ceux qui sont accordés à l'enseignement privé;

2° S'il peut lui faire connaître la conclusion des travaux de la commission d'études des problèmes municipaux, instituée par le décret du 29 octobre 1959, en vue de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général actuellement à la charge des communes (n° 538).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les difficultés budgétaires auxquelles se heurtent les communes où sont implantés des collèges d'enseignement général publics du fait de leur participation aux dépenses d'équipement et au fonctionnement de ces collèges n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Le problème a été étudié dans le détail et un projet de réglementation organique des collèges d'enseignement général publics est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce texte prévoit que les établissements seront assujettis à un statut comparable à celui des lycées municipaux avec possibilité de nationalisation.

Le projet de budget de 1964 comporte par ailleurs des inscriptions de crédits permettant de nationaliser un nombre important de collèges d'enseignement général et de créer vingt collèges d'enseignement secondaire résultant de la juxtaposition dans un même établissement de classes de collèges d'enseignement général et de classes de lycées.

Par ailleurs, la commission d'étude des problèmes municipaux, qui a été instituée par le décret du 29 octobre 1959, avait déjà constaté la complexité des règles qui régissent la participation financière des collectivités locales aux dépenses d'enseignement et les différences qui existent entre les différentes catégories d'établissement.

Parmi les solutions proposées pour alléger la charge des collectivités locales, elle a notamment préconisé que soit étendu aux établissements du premier cycle le régime des lycées nationalisés et que soient révisées les conventions avec les collectivités locales pour que leur participation soit fixée sur une base uniforme. La commission a également suggéré qu'une aide soit

apportée aux communes au titre de la contribution aux dépenses de fonctionnement dans les établissements municipaux en attendant cette nationalisation.

C'est en s'inspirant de plusieurs de ces conclusions que le Gouvernement a proposé au Parlement un certain nombre de mesures qui sont contenues dans le projet de loi de finances pour 1964.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous venez de m'apporter.

Je dois dire d'ailleurs que nous avons eu l'occasion, à la faveur de la discussion de l'article 53 de la loi de finances, d'évoquer déjà ce problème. Si l'amendement que le Sénat a adopté et que j'avais déposé au nom de mon groupe était repris par l'Assemblée nationale, dans une certaine mesure, surtout pour les années à venir, le problème dont nous débattons aujourd'hui pourrait être réglé dans le sens que nous souhaitons.

Je me permettrai d'ailleurs de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, comme à vous mes chers collègues, que cette question a été déjà posée, le 11 décembre 1961, par M. Peretti, député U. N. R. et maire de Neuilly, dans les termes suivants :

« M. Peretti demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le statut financier des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) annexés aux écoles communales est différent de celui qui résulte, pour les cours complémentaires privés (adjoints ou non à une école primaire privée) de la conclusion d'un contrat d'association à l'Etat. Les frais de fonctionnement (matériel) des premiers établissements sont en effet à la charge des communes, alors que ceux des seconds (privés sous contrat d'association) sont assumés par l'Etat... »

Je poursuis : « ... on ne comprend pas pourquoi les communes continueraient à supporter obligatoirement les frais de fonctionnement (matériel) des collèges d'enseignement général prolongeant une école primaire communale, d'autant plus que les élèves sont recrutés en dehors de toute notion d'attache avec les communes qui entretiennent ces établissements. Il insiste très vivement pour un examen rapide de cette situation dont le caractère anormal est accusé par la circulaire du 17 novembre 1961... »

Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1962, le ministre de l'éducation nationale indiquait à M. Peretti :

« L'extension des collèges d'enseignement général, qui dans une grande proportion ne sont plus des annexes d'écoles primaires mais des établissements de plein exercice, et l'importance des charges que leur fonctionnement impose aux communes, alors que le recrutement est de moins en moins communal, nécessitent qu'ils soient rapidement dotés d'un statut administratif et financier particulier ».

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un texte était soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat et qu'une décision dans ce sens pourrait intervenir très prochainement, ce que nous souhaitons très vivement.

Dans cette réponse, il est encore indiqué :

« L'article 59 du décret du 6 janvier 1959, tout en maintenant à titre provisoire pour des raisons purement pratiques le régime administratif des établissements d'enseignement, prévoit d'ailleurs que des décrets procéderont aux adaptations nécessaires. Il est vraisemblable que cette adaptation se fera, pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez aussi bien que nous que, pour l'ensemble des départements français, il y a un peu plus de 4.000 collèges d'enseignement général. Par conséquent, 4.000 communes, 4.000 maires sont intéressés par cette question.

Vous n'ignorez pas non plus les difficultés que nous avons par suite de l'accroissement des effectifs scolaires, accroissement dont nous ne pouvons que nous réjouir si nous considérons que cette jeunesse est la réserve d'or du pays, mais qui crée pour les communes de lourdes sujétions.

C'est pourquoi il est normal et équitable que les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général soient le plus rapidement possible prises en charge par l'Etat. Ce ne sera là qu'une mesure de justice. (*Applaudissements.*)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE VIEILLESSE AUX DÉPORTÉS ET INTERNÉS

M. le président. M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 3655 à M. le ministre du travail, et tendant à régler le problème de l'attribution de la retraite

vieillesse du régime général dès l'âge de soixante ans aux personnes titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique ;

Et, tenant compte de la réponse faite à cette question et publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 22 octobre 1963, il lui demande s'il est permis d'espérer que le projet de loi concrétisant cette situation pourra être rapidement soumis à l'examen du Parlement. (N° 539.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'âge d'ouverture du droit à pension du régime de sécurité sociale auquel sont affiliés les anciens déportés et internés de la Résistance du fait des activités professionnelles qu'ils exercent depuis la fin des hostilités a fait l'objet déjà de plusieurs demandes de la part des groupements intéressés.

Comme le signalait le ministre du travail dans sa réponse à la question écrite n° 3655, un avant-projet de loi concernant les anciens déportés et internés a été récemment étudié par le département intéressé. Il n'est nullement question, naturellement, de sous-estimer les souffrances endurées par ces catégories de victimes de la guerre ou de l'occupation mais, avant de prendre toute mesure supplémentaire en leur faveur, il convient de bien situer le problème.

Dans le régime général de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite est fixé à soixante ans pour les affiliés justifiant de trente années d'assurance et le taux de pension est alors fixé à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Si la demande de liquidation est formulée après soixante ans, le taux de pension est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement et atteint ainsi 40 p. 100 pour les assurés qui ont reculé jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de leur pension.

Des dispositions particulières permettent néanmoins aux assurés reconnus inaptes au travail d'obtenir une pension au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. Les anciens déportés ou internés qui se trouvent dans l'incapacité physique de poursuivre leur activité professionnelle bénéficient de ces dispositions. Pour eux, la proposition de M. Chochoy serait donc sans objet. Elle conduirait, par conséquent, à abaisser de cinq années l'âge d'ouverture du droit à pension au taux plein pour ceux qui, malgré les souffrances endurées lors de la déportation ou de l'internement, ont retrouvé une santé suffisamment satisfaisante pour leur permettre d'exercer normalement leur activité professionnelle.

Aussi est-on obligé de constater que la mesure proposée créerait un précédent assez dangereux sur la voie d'un abaissement général des âges de retraite, abaissement qui irait à l'encontre des préoccupations du Gouvernement telles qu'elles sont basées sur les conclusions de la commission de la vieillesse.

Tous les experts, y compris ceux de la commission Laroque, estiment en effet souhaitable le maintien de la réglementation actuelle dans le régime général des assurances sociales et le relèvement des âges de retraite dans les régimes spéciaux.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à l'abaissement généralisé et automatique de l'âge de la retraite en faveur des anciens déportés ou des anciens internés de la Résistance. Il semble préférable, si certains cas particuliers sont soulevés, d'appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur le fait que les souffrances endurées par les intéressés peuvent justifier un examen particulièrement bienveillant de leurs demandes de pension de vieillesse, demandes anticipées pour motif d'inaptitude au travail.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cacherai pas que votre réponse, pour moi comme pour la plupart de mes collègues qui vous ont écouté avec intérêt et attention, apporté une déception. Les internés et les déportés de la Résistance ne se comptent plus, bien sûr, par dizaines et dizaines de milliers, car la mort, depuis leur retour des camps de la mort, a fait parmi eux les ravages que vous savez, mais ce n'est pas parce qu'ils ne sont plus en nombre que vous devriez rester insensible à la requête dont nous nous faisons aujourd'hui l'interprète.

Nous avons toujours pensé que plus la souffrance était discrète, et plus elle devait forcer la sollicitude des pouvoirs publics.

Ce qu'ils demandent n'est pas une faveur par rapport à leurs camarades qui ont conservé la santé, mais une juste réparation. Vous disiez il y a un instant qu'on risquait, en adoptant des propositions semblables, de créer un précédent dangereux, mais vous me permettez de vous faire remarquer qu'au moment où ils consentaient au pays le sacrifice qui a été le leur ils ne

se préoccupaient pas de savoir s'ils allaient créer pour ceux qui les imitèrent un précédent dangereux. (*Applaudissements à gauche.*)

Les convois qui ont franchi le Rhin ont emporté en déportation près de 300.000 Français. Une trentaine de mille seulement sont revenus, dont moins de la moitié sont vivants. C'est dire combien sont cruelles les séquelles de cette horrible période qui a laissé souvent terriblement diminués ceux qui ont pu échapper aux camps de la mort lente.

Or, si tout le monde semble d'accord sur la gravité de ces séquelles des états de misère physiologique, il est un certain nombre de lieux où cette notion n'est pas admise, je veux parler des commissions qui siègent auprès des caisses régionales de sécurité sociale pour apprécier l'inaptitude au travail des salariés.

Le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation reconnaît « l'existence du syndrome de la misère physiologique chronique, progressive, des camps accompagnée d'un vieillissement hâtif de l'organisme plus ou moins réversibles... ».

Les 4 et 5 octobre 1954, s'est ouvert à Paris le premier congrès international de la pathologie des déportés, sous le haut patronage de nombreux membres du Gouvernement. Cette manifestation traduisait la reconnaissance officielle de la nécessité d'étudier, de façon très approfondie, la pathologie particulière des anciens déportés et internés.

Dans une communication à l'académie de médecine, en août 1955, on pouvait lire : « Nous nous sommes tous bien souvent trouvés dans des milieux de camarades ; or, nous n'y rencontrons pratiquement plus de septuagénaires et même rarement des gens âgés de soixante-cinq ans. Pourquoi ? Parce que la plupart sont morts en déportation et ceux qui avaient échappé sont décédés depuis. Les rares qui ont survécu n'ont plus la force de se déplacer. L'apparence, le comportement de maints déportés font diagnostiquer soixante ans, alors qu'ils en ont cinquante. Aussi avons-nous l'habitude de dire : « Si une année de camp vieillit comme deux ans de vie confortable, une année de déportation vieillit comme deux ou trois ans de campagne ».

« Peu visible chez les jeunes, cette sénescence prématurée est, par contre, chez l'homme de quarante ans, plus encore que chez celui de cinquante ans.

« De façon certaine, c'est à cette sénescence qu'est due, en grande partie, l'augmentation de mortalité chez les anciens déportés ».

Il est difficile d'assimiler purement et simplement les internés aux déportés, mais le climat de terreur, les privations, les coups, les chocs émotifs, toutes les brutalités physiques, psychologiques et morales qu'ils ont subi de la part de l'ennemi ont contribué à altérer leur santé. Il paraît donc normal de prendre en faveur de ces rescapés, affiliés aux divers régimes de sécurité sociale, une mesure tenant compte de leur fatigabilité rapide et du vieillissement prématuré en leur permettant de bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

C'est le vœu de toutes les organisations de déportés et internés. C'est le souhait de notre commission des affaires sociales dont le rapporteur, notre ami Lagrange, disait dans son avis sur le budget : « Pour ce qui est des autres améliorations souhaitées par la commission des affaires sociales, je mentionnerai l'assouplissement des conditions requises pour bénéficier de la retraite en cas d'inaptitude au travail de façon à tenir compte de l'usure individuelle prématurée de certains travailleurs, cela afin de leur permettre de bénéficier de la retraite à taux plein dès soixante ans ».

Enfin, dans le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite commission Laroque, on peut lire à la page 166 :

« En ce qui concerne le problème particulier de la mise à la retraite pour inaptitude physique médicalement contrôlée, la législation en vigueur n'appelle aucune observation de la commission.

« En revanche, l'application concrète de cette disposition pourrait être utilement assouplie. Les caisses régionales et les commissions d'inaptitude doivent adopter, pour l'application de l'article 332 du code de la sécurité sociale, des critères plus souples que ceux qui sont définis à l'article 304 pour l'assurance invalidité. La retraite d'ancienneté de l'article 332 du code doit être accordée à tout assuré âgé de soixante ans au moins, qui établit qu'il ne peut plus conserver son emploi sans nuire gravement à sa santé et dont les services de main-d'œuvre ne peuvent assurer le recasement dans des conditions satisfaisantes ».

Vous êtes par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, très en retrait sur les conclusions de la commission Laroque. Je ne voudrais pas abuser de vos instants, mais j'ai conscience en insistant de présenter la plus légitime revendication qui soit. Or, le ministre des anciens combattants m'a fait savoir le 22 octobre dernier, en réponse à une question écrite, que... « les premiers

éléments d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou de la Résistance de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base sans avoir à faire reconnaître médicalement leur inaptitude au travail, sont soumis actuellement à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui n'a pas encore donné son accord ».

N'attendez pas, Monsieur le secrétaire d'Etat, que presque tous les déportés et internés soient morts pour prendre cette mesure. Croyez-moi, il n'en coûterait pas très cher à la sécurité sociale — qu'on n'hésite pas en d'autres circonstances à accabler de charges qui ne lui incombent pas — car ils ne sont plus nombreux, ceux qui pourraient en bénéficier.

En attendant, demandez un peu plus de compréhension aux médecins des caisses de sécurité sociale. J'ai eu connaissance de cas révoltants où ces médecins se permettaient de porter des appréciations scandaleuses sur les décisions des commissions de réforme.

Dans le statut de la fonction publique, les années de déportation comptent — et ce n'est que justice — comme campagne double.

Déposez votre projet de loi au Parlement. Je suis sûr qu'il sera rapidement voté. Ainsi nous donnerons aux travailleurs du secteur privé qui ont été les plus tragiques victimes d'une période combien douloureuse le sentiment que notre société ne veut pas les achever. (*Applaudissements.*)

— 6 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. [N^{os} 76, 134, 135 ; 204, 219, 230, 233 (1962-1963) ; et 37 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, en remplacement de M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. C'est pour la troisième fois que ce projet de loi est soumis à l'examen du Sénat. Je rappelle très brièvement, à la place de notre collègue Lemarié, souffrant, que le travail dans les territoires d'outre-mer est présentement régi par la loi de 1952. Celle-ci décide de l'attribution au travailleur expatrié d'une indemnité spéciale payée en sus du salaire pour le dédommager des dépenses et des risques supplémentaires auxquels il est exposé de par sa venue et son séjour dans un territoire d'outre-mer. Cette indemnité varie entre 15 et 40 p. 100 du salaire et son taux est fixé suivant une répartition géographique déterminée par l'arrêté du 13 juin 1955, lequel prévoit quatre zones.

De plus, le travailleur a droit à un congé supplémentaire de cinq jours par mois de service effectif, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives.

Enfin, en application des dispositions de l'article 125, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants vivant avec lui, ainsi que les frais de transport des bagages sont également à la charge de l'employeur. Ces frais sont remboursés au travailleur une première fois pour le voyage qui l'amène du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi. Il y a ensuite droit pour retourner à sa résidence habituelle lors de l'expiration de son contrat. Enfin il a droit, toujours pour lui et sa famille, à un voyage aller et retour à l'expiration de chacune des périodes de séjour normal dans le territoire. C'est ce que nous appellerons le « voyage congé ».

Ce droit est ouvert pour une durée de service égale à deux ans en Côte française des Somalis, à trois ans aux Comores, à quatre ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et aux îles Wallis et Futuna. La durée peut être prolongée d'un an par convention collective pour les Comores et la Côte française des Somalis.

Telle est la législation qui est actuellement en vigueur en vertu du code du travail dans les territoires d'outre-mer, mais l'application de cette législation a nécessité certaines mises au point. De nombreuses difficultés se sont élevées du fait que la notion de résidence habituelle, qui détermine l'octroi du statut de travailleur expatrié, avait été insuffisamment définie.

En première et en deuxième lecture, les deux assemblées se sont mises d'accord sur un certain nombre d'articles. Il reste encore un différend d'importance qui porte sur l'article 94 ter

nouveau qui serait, d'après le texte de l'Assemblée nationale, introduit dans le code. De quoi s'agit-il en vérité ?

Les auteurs de cette proposition de loi souhaitaient et souhaitent — et l'Assemblée nationale en deuxième lecture les a suivis — qu'un travailleur étranger introduit sur un territoire avec un contrat d'une durée indéterminée n'ait pas le statut de travailleur expatrié et tombe sous conditions locales de l'emploi, sauf en ce qui concerne le voyage d'aller et, sous certaines réserves, le voyage de retour en cas de résiliation du contrat. Le Sénat, par deux fois, a rejeté cette disposition, suivant en cela votre commission des affaires sociales.

La position du Sénat, jusqu'alors, était une position de principe. Nous estimions qu'il était quelque peu inhumain de laisser un travailleur à la recherche d'un emploi s'engager à aller vivre, loin de sa famille, dans des pays dont il ne connaît ni le climat, ni les conditions de vie, ni les conditions de rémunération, autrement dit de le laisser partir à la légère sans que des garanties suffisantes lui soient données.

En septembre dernier, une délégation de votre commission des affaires sociales dont je faisais partie avec M. Lemarié et trois autres de nos collègues s'est rendue aux Comores et en Côte française des Somalis. Elle s'est inquiétée, parce que nous savions que ce texte nous reviendrait, de connaître l'avis de tous les organismes administratifs ou représentatifs du travail. Nous avons consulté les organisations professionnelles d'employeurs, d'ouvriers, de contractuels administratifs, en même temps que les inspecteurs du travail. Tous nous ont exprimé leur approbation totale à la thèse de votre commission, qui s'est matérialisée dans le vote du Sénat en deuxième lecture.

Tous ont compris qu'on ne pouvait laisser s'expatrier des travailleurs ignorants des sujétions climatiques et psychologiques qui les attendent et des conditions de rémunération, assez souvent décevantes du reste. Si l'on acceptait que dès le premier séjour l'expatrié soit employé aux conditions locales — par le seul fait qu'il aurait signé un contrat ne précisant pas sa durée — le prix du voyage d'aller serait bien à la charge de l'employeur, mais il n'aurait plus ensuite aucun droit aux « voyages-congé » et risquerait même, s'il rompait son contrat avant deux ans — par maladie ou autre impossibilité de continuer à travailler dans l'entreprise qui l'a embauché — de ne plus pouvoir rentrer en France avec sa famille. Il n'aurait, en effet, pas droit au rapatriement à la charge de son employeur et n'aurait en général pas les moyens personnels d'y faire face. C'est là une situation que nous ne pouvons accepter et je pense que le Sénat nous suivra dans cette voie.

Les auteurs de la proposition de loi nous avaient demandé, après une visite en Nouvelle-Calédonie, de voter ce texte, motif pris de ce que le code du travail pour les territoires d'outre-mer imposait aux entreprises ayant recours à un travailleur expatrié une charge beaucoup trop profonde. Ils nous disaient que cette législation les inciterait à faire appel à une main-d'œuvre étrangère beaucoup plus proche.

Nous ne pensons pas que cette formule de remplacement serait pour eux beaucoup plus économique puisque le code des territoires d'outre-mer s'applique aussi aux étrangers venant travailler dans nos territoires.

Si ce texte était destiné uniquement à la Nouvelle-Calédonie, étant donné la douceur du climat et les conditions de vie que l'on nous décrit, peut-être aurions-nous pu faire un pas de plus. Mais ce texte s'appliquera, si le Parlement le vote, à tous les territoires d'outre-mer qui nous restent.

Nous avons fait des concessions. Les articles 94 et 94 bis du code donnent dans leur nouvelle rédaction des garanties suffisantes. L'article 2 est le résultat d'une conciliation à laquelle nous avons consenti, sans être persuadés qu'elle était parfaite. Mais votre commission ne peut aller au-delà et vous demandera, par les amendements qu'elle vous proposera, de vous en tenir à la position que vous avez prise au cours de la deuxième lecture.

Ne voulant pas alourdir le débat, je donnerai éventuellement tout à l'heure, en défendant les amendements, d'autres justifications de notre attitude. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je voudrais me borner à deux brèves observations sur ce texte qui revient pour la troisième fois devant votre assemblée.

Le Gouvernement considère la nouvelle rédaction de l'article 94 comme assez satisfaisante. Elle permettra, en effet, d'une part de mettre fin à un certain nombre d'abus particulièrement notoires à la Côte française des Somalis. Elle permettra de faciliter la fixation sur place des travailleurs.

Au contraire d'autres dispositions de ce texte paraissent au Gouvernement moins opportunes. D'une part la disposition tendant à allonger la durée des séjours des travailleurs expatriés est une disposition qui, si elle s'explique en Nouvelle-Calédonie en raison du climat de cette région, risque en d'autres territoires, comme les Comores ou la Côte française des Somalis, d'avoir un effet exactement contraire à celui qui est recherché.

D'autre part, la mesure qui tend à assimiler les travailleurs qui s'expatrient et qui ont souscrit des contrats de durée indéterminée aux travailleurs autochtones, notamment en ce qui concerne les salaires et la durée des congés, institue en fait une discrimination entre travailleurs de même origine selon la nature du contrat qu'ils ont souscrit. C'est là une disposition qui paraît assez choquante.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mesdames, messieurs, je souhaiterais que la promenade que fait ce texte depuis un certain nombre de mois entre les deux assemblées puisse s'acheminer vers son terme.

En effet, la commission des affaires économiques avait à peu de chose près accepté le texte, tel qu'il nous revenait après la première lecture de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il était évidemment tentant pour cette commission et, en tout cas, pour l'auteur de la proposition de loi de s'en tenir là.

Il est parfaitement exact, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, que dans des territoires comme les Comores ou la Côte française des Somalis, les précautions prises pour y maintenir les travailleurs venus de la métropole sont tout à fait légitimes. Il n'en est pas moins vrai que les conditions de vie en Nouvelle-Calédonie sont tout à fait différentes. Je ferai simplement observer, bien que je n'aie pas de chiffres à citer au Sénat, que les travailleurs d'origine métropolitaine sont actuellement en Nouvelle-Calédonie vraisemblablement sept à huit fois plus nombreux que dans tous les autres territoires et que, tout en regrettant qu'on ne puisse pas faire la distinction qui s'impose, il n'en reste pas moins qu'il existe pour le développement économique de la Nouvelle-Calédonie des difficultés qui proviennent de certains régimes de travail. Les articles qui ont été adoptés conformes par les deux assemblées n'ont plus à être soumis à discussion. C'est le cas de l'article qui concerne l'allongement progressif du séjour dont M. le secrétaire d'Etat vient de parler, mais la discussion subsiste en ce qui concerne le contrat à durée indéterminée.

Quand une famille s'est expatriée dans l'ignorance des conditions exactes de séjour et qu'au bout d'un certain temps elle se rend compte qu'elle ne peut rester sur le territoire où elle est venue, elle songe naturellement à rentrer en métropole.

Je suis convaincu qu'à un certain moment il eût suffi de faire se rencontrer le rapporteur de l'Assemblée nationale ainsi que les deux rapporteurs intéressés de notre assemblée, celui de la commission des affaires sociales et celui de la commission des affaires économiques, pour trouver un terrain de conciliation. Je tiens à le dire présentement, puisque, aussi bien, si le texte est voté sous la forme qui vous est proposée par la commission des affaires sociales, il devra nécessairement retourner une fois de plus devant l'Assemblée nationale. Je ne tiens pas à prolonger inutilement le débat en ouvrant une discussion sur les amendements de la commission des affaires sociales, mais je souhaiterais qu'avant d'instaurer une nouvelle navette fût recherchée une formule de conciliation qui, j'en suis persuadé, est possible entre les deux assemblées.

Au surplus, je dirai que ce texte, bien entendu, n'est pas d'inspiration gouvernementale. Mais je ne violerai aucun secret en disant que, lorsqu'il a été déposé par les membres de la mission qui avaient visité le territoire de la Nouvelle-Calédonie, nous nous étions entourés des conseils du ministre responsable et de ses services. Je souhaite donc, pour en finir, que le Gouvernement veuille bien favoriser cette conciliation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 94 du Code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les textes proposés pour constituer les nouveaux articles 94 et 94 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer ont été adoptés conformes par les deux Assemblées. Ils ne font donc pas l'objet de la troisième lecture.

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexés au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 94 ter du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mesdames, messieurs votre commission vous demande de supprimer l'article 94 ter. Je vous ai déjà dit tout à l'heure pourquoi. Mais je voudrais, pour répondre à mon collègue M. Pinton, faire remarquer que votre commission des affaires sociales, dans un souci de conciliation, est allée déjà très loin.

M. Pinton déclare — et sans connaître les chiffres mieux que lui, je suis persuadé qu'il a raison — que les travailleurs expatriés en Nouvelle-Calédonie sont beaucoup plus nombreux que dans l'ensemble des autres territoires. Je voudrais lui faire remarquer que la définition qui est maintenant donnée à l'article 94 de la notion de résidence habituelle réduit considérablement le nombre des travailleurs qui, en Nouvelle-Calédonie ou en tout autre territoire d'outre-mer, pourront jouir du statut des travailleurs expatriés. N'en bénéficieront, je le rappelle, que ceux qui ont été introduits depuis le 31 décembre 1952 par un employeur et pour y exécuter un contrat de travail. Or, vous nous l'avez dit, mon cher collègue, la colonie européenne de Nouvelle-Calédonie est implantée depuis très longtemps.

Je ne suis pas persuadé, dans ces conditions, que le texte que nous discutons et qui n'intéresse en fait — en ce qui concerne l'article 94 ter — que les futurs expatriés jouerait plus souvent pour la Nouvelle-Calédonie que pour les autres territoires. Nous légiférons également pour tous les territoires, sans que leurs assemblées locales aient été consultées.

Je comprends les reproches de M. Pinton, je comprends aussi son plaidoyer ; mais je voudrais lui dire qu'il n'estime peut-être pas à sa juste valeur l'effort de conciliation que nous avons fait. Nous avons accepté d'abord qu'à la suite d'un premier séjour normal la cadence d'octroi des « voyages congé » pourrait être allongée ; nous avons prévu ensuite qu'après l'exécution d'un premier contrat de travail ou d'une première durée de séjour normal, pendant laquelle il aurait joui de son statut de travailleur expatrié, il serait libre de renoncer, par écrit et devant l'inspecteur du travail, à tout ou partie des avantages qui lui sont légalement concédés.

Nous ne nous cachons pas que cette disposition est grave. Mais, lors de ce nouveau contrat, le travailleur et son employeur sont parfaitement informés.

Au fond, nous ne faisons que reculer d'une période probatoire le système que M. Pinton voudrait voir loisible d'instaurer dès un premier séjour. Mais nous ne voulons pas qu'un travailleur qui ignore en fait tout du territoire où il va s'installer avec sa famille soit obligé, malgré sa volonté, de rester dans un pays dont le climat, par exemple, lui est insupportable.

Je répète que notre position a reçu l'approbation de tous ceux que nous avons consultés. Je demande donc au Sénat de bien vouloir reconnaître que la commission des affaires sociales a cherché à concilier les intérêts des travailleurs, ceux des entreprises d'outre-mer. Elle a voulu préserver l'avenir et elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour aller à la rencontre de ceux qui sont à l'origine de cette proposition de loi. Mais il est un terme que nous ne pouvons dépasser ; nous ne pouvons pas accepter l'article 94 ter, pour des raisons humaines et pour des raisons sociales à la fois. Nous ne voulons pas qu'on nous reproche un jour d'avoir retiré à un travailleur expatrié les moyens d'être rapatrié en métropole.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voudrais simplement faire observer à M. le rapporteur qu'il n'a jamais été question pour nous d'interdire à un travailleur de quitter un territoire, faute d'argent. Nous avons toujours souhaité expressément réserver, au moins à la fin de la première durée normale de séjour, la possibilité pour un travailleur et sa famille d'être rapatriés en métropole.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous l'avons bien compris, mais cette durée de travail effectif dans l'entreprise qui a fait venir le salarié est au minimum de deux ans pour ouvrir droit au rapatriement. Et rien ne prouve que la santé de l'expatrié, celle de sa famille ou un manque d'entente avec son employeur ne l'obligeront pas, au bout de six mois peut-être, à abandonner son emploi, ce qui le priverait du droit au voyage de retour.

M. Auguste Pinton. L'article 125 bis prévoit cette situation.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je le répète, seulement après une durée de travail de deux ans, ce qui peut se révéler excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Auguste Pinton. Je m'abstendrai, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet de la troisième lecture.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 bis ainsi rédigé :

« Art 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

« 1° — En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° — En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° — En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Par amendement n° 2 M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 3 renforçait, si je puis dire, l'article 94 ter que vous venez de repousser. En conséquence, il est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

NON-APPROBATION D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN MATIERE DE DROITS DE DOUANE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta). [N°s 6 et 17 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport vous a été distribué il y a déjà un certain temps. Par conséquent, je suis persuadé que vous l'avez suffisamment étudié pour qu'il ne soit pas nécessaire que je vous donne des explications nombreuses sur un sujet qui, en fin de compte, est très simple. Au reste, un certain nombre d'entre vous ont sûrement ce rapport sous les yeux.

Je préférerais donc, plutôt que de me livrer à de grandes démonstrations, répondre dans la mesure du possible aux questions que vous pourriez me poser sur ce projet de loi.

Je dirai simplement qu'il a été adopté par la commission des affaires économiques et du plan, laquelle vous demande, naturellement, d'entériner sa décision. Je ferai une seule observation. L'avis favorable que la commission demande au Sénat d'exprimer en ce qui concerne ce projet ne contredit pas la position prise récemment par le Sénat sur l'inadaptation de la procédure de ratification des décrets par le Parlement aux règles de la Constitution de 1958. Je rappelle ainsi une discussion qui a eu lieu ici il y a une quinzaine de jours environ.

Vous connaissez donc tous ce projet de loi très simple, qui a été adopté sans discussion par l'Assemblée nationale. Je répète que je suis disposé à répondre à toutes les questions que vous pourriez me poser. Je me contente, pour le moment, mes chers collègues, de vous demander d'approuver ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je voudrais simplement observer que cette affaire a déjà trouvé une solution sur le plan local, avec l'accord du ministère dans le cadre d'une admission temporaire de ces produits. Par conséquent, c'est uniquement pour assurer le respect de la réglementation douanière qu'est intervenu le décret en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta). »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique. *(Le projet de loi est adopté.)*

— 8 —

BAIL A FERME DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N^{os} 72, 159 (1962-1963) ; 7 et 21 (1963-1964)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi s'insère dans l'ensemble des mesures prises pour favoriser le développement économique de nos départements d'outre-mer où l'agriculture constitue une des ressources essentielles. Il complète la loi du 2 août 1961, qui a eu pour objet la mise en valeur des terres insuffisamment exploitées et la défense des colons partiaires.

Les dispositions qui vous sont soumises donnent au fermage dans les départements d'outre-mer les fondements juridiques qui lui faisaient défaut jusqu'à présent.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a adopté la plupart des modifications que le Sénat avait votées et votre commission de législation vous demande d'adopter sans modification les quelques amendements de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une simple observation que je me permettrai de faire dans un instant à propos de l'article 5.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Tous ceux qui connaissent les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion savent quelle est l'importance de la législation quant au développement agricole de ces régions. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui présente de ce fait un caractère essentiel pour le développement économique de ces départements. Il s'insère, comme on l'a indiqué, dans un ensemble qu'a instauré la loi d'août 1961, assurant la mise en valeur des terres insuffisamment exploitées, la fixation du faire valoir direct et une certaine protection des colons paritaires.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de développer dans ces départements le bail à ferme, qui est une convention assez peu connue, mais qui doit certainement avoir pour effet d'assurer un meilleur équilibre social de ces départements, d'y apporter une amélioration du niveau de vie et surtout d'y développer les cultures vivrières qui n'ont pas été exploitées jusqu'ici dans les grands domaines.

C'est donc là un texte important. Le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte la rédaction qui lui a été transmise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er} à 4 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Je donne lecture de l'article 5.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

« a) S'il apporte la preuve :

« 1^o Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

« 2^o Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

« 3^o Soit de la non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;

« b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction, lorsque le bien rural est inclus

en tout ou en partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu. Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal. »

M. Jacques Delalande, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié la dernière ligne de cet article, qui vise la résiliation du bail au cas de reprise pour édification d'un immeuble.

Le texte du Sénat comportait, à la fin de cet article, les termes suivants :

« Le preneur, s'il subit de ce fait un préjudice, a droit à une indemnité d'éviction... »

L'Assemblée nationale a modifié cette phrase, qui est devenue la suivante :

« Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal », paraissant admettre ainsi qu'il y avait toujours préjudice.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, avait accepté cet amendement, mais sous réserve que le juge ne puisse accorder des dommages-intérêts qu'autant qu'il y a préjudice et dans la mesure de celui-ci.

Votre commission de législation accepte la rédaction de l'Assemblée nationale, mais avec le sens que lui a donné le garde des sceaux ; d'ailleurs, les mots « à raison du préjudice qu'il subit » signifient qu'il n'y a indemnité que s'il y a dommages.

Mes chers collègues, c'est sous cette réserve que votre commission de législation accepte le texte de l'Assemblée nationale et qu'elle vous demande de le voter.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement fait sienne l'interprétation de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les articles 6 à 10 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 10 bis.]

M. le président. « Art. 10 bis. — Au cas où il viendrait à être établi, soit que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévue à l'article 10 ci-dessus, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. » — (Adopté.)

Les articles 11 à 22 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer des échanges ou prendre en location des parcelles dans le but d'assurer une meilleure exploitation.

« Le propriétaire doit être, préalablement à l'échange, informé de celui-ci par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'échange peut être autorisé par le tribunal dans la limite du quart de la surface totale du fonds loué. » — (Adopté.)

Les articles 24 et 25 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement

public lui a fait connaître, dans le congé, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

« En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

« Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit. » — (Adopté.)

Les articles 27 et 28 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mercredi 4 décembre 1963, à 16 h, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n^o 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie.

Eventuellement, à 21 h 30, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1964.

B. — Le jeudi 5 décembre 1963, à 15 h, séance publique pour la discussion en nouvelle lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

C. — Le vendredi 6 décembre 1963, à 17 h, séance publique pour la discussion éventuelle en nouvelle lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1964.

D. — Le mardi 10 décembre 1963, à 15 h et le soir, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

2^o En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi.

E. — Le mercredi 11 décembre 1963, à 15 h et, éventuellement, le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :
En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

2^o Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

3^o et 4^o Discussion de deux projets de loi relatifs au statut de certains officiers ;

5^o Discussion du projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

F. — Le jeudi 12 décembre 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963 ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1^o la convention instituant

une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2^o la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris le 5 octobre 1962 ;

4^o Discussion du projet de loi autorisant : 1^o la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2^o l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ;

5^o Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité ;

6^o Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

7^o Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

8^o Discussion du projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise ;

9^o Discussion du projet de loi portant modification des attributions du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

G. — Le vendredi 13 décembre 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale ;

2^o Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes ;

3^o Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition et de construction.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 4 décembre, à 16 heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. [N^{os} 29 et 44 (1963-1964). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n^o 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie. [N^{os} 30 et 45 (1963-1964). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Eventuellement à 21 heures 30 :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata*au compte rendu intégral des débats du Sénat.*1^o Séance du 14 novembre 1963.

LOI DE FINANCES POUR 1964

Page 2394, 2^e colonne, Art. 16, rubrique Budgets annexes « Ordre de la Libération » :

Au lieu de : « Ressources » « Plafonds des charges »
 « 1 » « 6 »
Lire : « 1 »

2^o Séance du 28 novembre 1963

LOI DE FINANCES POUR 1964

Page 3008, 2^e colonne, Art. 71 *ter* (nouveau) :Au second alinéa de l'amendement n^o 112 rectifié, 1^{re} ligne :**Au lieu de :** ... « à transférer au budget »...**Lire :** ... « à transférer du budget »...*Article 90.*Page 3021, 1^{re} colonne, 12^e ligne :**Au lieu de :** ... « ainsi que celles d'une population »...**Lire :** ... « ainsi que de celles d'une population »...**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 4 décembre 1963, seize heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 29, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés ;2^o Discussion du projet de loi (n^o 30, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n^o 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie.

Eventuellement vingt et une heure trente.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1964.

B. — Jeudi 5 décembre, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

C. — Vendredi 6 décembre 1963, dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1964.

D. — Mardi 10 décembre 1963, quinze heures et le soir.

1^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2^o Discussion du projet de loi (n^o 46, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi.

E. — Mercredi 11 décembre 1963, quinze heures et éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du texte de la commission mixte paritaire (n^o 4, session 1963-1964) sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.2^o Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.3^o et 4^o Discussion de deux projets de loi relatifs au statut de certains officiers.5^o Discussion du projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

F. — Jeudi 12 décembre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 40, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963.2^o Discussion du projet de loi (n^o 41, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1^o la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2^o la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes.3^o Discussion du projet de loi (n^o 42, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier signés à Paris le 5 octobre 1962.4^o Discussion du projet de loi (n^o 598 A. N.) autorisant : 1^o la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole aux importations du café vert dans les pays du Bénélux ; 2^o l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.5^o Discussion du projet de loi (n^o 597 A. N.) autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité.6^o Discussion du projet de loi (n^o 646 A. N.) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie.7^o Discussion du projet de loi (n^o 647 A. N.) autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.8^o Discussion du projet de loi (n^o 590 A. N.) autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise.9^o Discussion du projet de loi portant modification des attributions du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

G. — Vendredi 13 décembre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n^o 601 A. N.) portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.2^o Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n^o 602 A. N.) modifiant diverses dispositions du code des douanes.3^o Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi (n^o 633 A. N.) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition et de construction.**QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 DECEMBRE 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)544. — 3 décembre 1963. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le pont d'Arles-Trinquetaille est actuellement le nœud routier entre Bordeaux et Marseille, l'Italie et l'Espagne ; qu'Arles est par ailleurs la porte de la Camargue dont on sait combien elle est visitée ; que le pont de Trinquetaille, qui n'a que 6 mètres de large, a un trafic d'une exceptionnelle densité ; qu'aux heures de pointe, des files de plus de 5.000 voitures s'étalent à ses deux extrémités et qu'il faut plus d'une heure et demie pour traverser la ville d'Arles ; que quatre à cinq millions de véhicules par an le traversent, c'est-à-dire autant de véhicules qu'il en circule sur les 11 mètres de la route nationale n^o 7 après Avignon, route que l'on va doubler par une auto-

route ; qu'un projet de construction d'un deuxième pont est actuellement à l'étude et prévu au 3^e plan d'investissement ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande si, en raison de son caractère d'extrême urgence, il ne serait pas possible, d'ores et déjà, de dégager par anticipation les crédits nécessaires à la construction de ce deuxième ouvrage.

545. — 3 décembre 1963. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les premiers résultats connus par suite de l'application de sa circulaire du 11 octobre concernant les prix de journée des établissements d'hospitalisation pour l'année 1964 sur la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier élaboré par le Gouvernement. C'est ainsi que les propositions de la direction de l'assistance publique de Paris par rapport au budget de 1964 de cette administration comportent, en comparaison des premières évaluations, une réduction de 12.721.000 francs sur les crédits de fonctionnement des services hospitaliers. Ces réductions toucheront : 1^o les travaux de grosses réparations ; 2^o les travaux de gros entretien ; 3^o les honoraires médicaux pour soins donnés à des malades bénéficiant de l'aide médicale, etc. Relevant également qu'il a donné des instructions pour ralentir la création d'emplois nouveaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) comment il pense possible d'améliorer les conditions de soins donnés aux malades en prescrivant des économies, des compressions de dépenses, alors que le dernier débat budgétaire a démontré l'insuffisance du budget de la santé ; b) quelles sont les vues du Gouvernement sur l'élaboration des prix de journée d'hospitalisation, la composition de la commission chargée d'étudier cette question, le bilan de son activité et ses méthodes de travail.

546. — 3 décembre 1963. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'émotion causée parmi les victimes de guerre et leurs associations en apprenant que le Gouvernement entendrait utiliser un million de francs pour commémorer en 1964 le cinquantenaire du début de la guerre 1914-1918 et le 20^e anniversaire de la libération du territoire métropolitain. Tenant compte qu'il serait heureux que soit annulée l'organisation des fêtes commémorant une déclaration de guerre et souhaitant que la somme de un million soit utilisée dans de meilleures conditions, il lui propose de répartir ce crédit de la façon suivante : a) 500.000 francs à l'U. F. A. C. qui aura à charge de répartir cette somme entre ses unions départementales pour organiser les fêtes commémoratives de la fin de la guerre 1914-1918 ; b) 500.000 francs aux conseils généraux qui, conjointement avec les comités départementaux de la libération, organiseront les fêtes anniversaires de la Libération.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus est convertie en question orale si son orateur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3926. — 3 décembre 1963. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en médecine qui ont commencé leurs études médicales en 1961 ont dû satisfaire en une année à deux examens dénommés A et B en vertu de la réforme des études médicales (décret de 1960) qui supprimait l'ancien P. C. B. Mal informés de cette réforme certaines instances universitaires et M. le doyen de la faculté des sciences de Besançon en particulier auraient fait savoir aux étudiants que la poursuite des études médicales exigeait dans la même année la réussite successive aux deux examens A et B ; la confusion étant grande quant aux conditions des examens, les matières à enseigner ou à étudier, trois élèves seulement sur plus d'une centaine inscrits auraient réussi les épreuves à Besançon en 1962 ; durant l'année 1962/1963 la réforme est restée en vigueur dans ses grandes lignes, le premier semestre préparant à l'examen A, le second à l'examen B. Les résultats ont été meilleurs mais sans atteindre un pourcentage normal de réussite ; devant cette situation le corps professoral et les étudiants ont réclamé le retour à l'ancien système du P. C. B. Le Gouvernement

a donné suite à ces revendications en créant un nouvel examen : « le certificat préparatoire aux études médicales » qui ne serait qu'une forme de l'ancien P. C. B. ; il n'en demeure pas moins que les deux années de tâtonnement 1961-1962, 1962-1963, n'ont pas permis à de nombreux étudiants de préparer correctement leurs examens ; certains d'entre eux se trouvent exclus de la poursuite des études médicales et connaissent de graves problèmes de réorientation. Il lui demande si les étudiants malchanceux de ces années qui ont été qualifiés de « sacrifiés » par la presse médicale ne pourraient obtenir à titre exceptionnel la possibilité de s'inscrire pour une année au C. P. E. M.

3927. — 3 décembre 1963. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel point en est le projet tendant à aligner les « agents de service » des préfectures sur les agents des lycées, de manière à réaliser la parité des indices de ces deux catégories d'agents du cadre D, dont les sujétions et responsabilités semblent être identiques.

3928. — 3 décembre 1963. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il pense pouvoir mettre fin aux spéculations immobilières qui peuvent rendre indisponibles pendant plusieurs années des immeubles vendus sous forme de promesse de vente, lorsque la vente de ces immeubles est soumise à l'autorisation administrative. Lorsque cette autorisation a été refusée, les spéculateurs présentent néanmoins la promesse de vente à l'enregistrement qui a été stipulée comme transférant la propriété à celui qui a signé la promesse de vente. L'enregistrement n'a en effet aucun moyen de s'opposer à cette pratique. Il lui demande si le receveur ne pourrait exiger, avant d'enregistrer, la présentation de l'autorisation administrative.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sasser-Boisauné.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N^o 3834 André Armengaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^{os} 3753 André Fosset ; 3780 Marie-Hélène Cardot ; 3786 André Monteil.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 3805 André Armengaud ; 3835 André Armengaud.

AGRICULTURE

N^{os} 3666 Eugène Ritzenthaler ; 3697 Paul Pauly ; 3756 Jean Nayrou.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2550 Jacques Duclos ; 3555 Jean Bertaud ; 3770 Georges Rougeron ; 3812 Raymond Bossus.

ARMEES

N^{os} 2840 Bernard Lafay ; 3758 Pierre Métayer ; 3797 Pierre Métayer.

CONSTRUCTION

N^o 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3532 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3712 Georges Cogniot ; 3736 André Méric ; 3740 Emile Hugues ; 3802 Etienne Dailly ; 3803 Etienne Dailly ; 3837 Maurice Bayrou ; 3842 Raymond Bossus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2928 André Armengaud ;

2963 Marie-Hélène Cardot ; 3083 Robert Liot ; 3241 Pierre Mathey ; 3401 Georges Rougeron ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3596 Adolphe Dutoit ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajoux ; 3614 André Méric ; 3635 Jacques Verneuil ; 3668 Etienne Dailly ; 3692 René Tinant ; 3693 Etienne Dailly ; 3708 Jean Bène ; 3714 Eugène Ritzenthaler ; 3717 Alain Poher ; 3725 Victor Golvan ; 3727 Georges Rougeron ; 3738 Emile Claparède ; 3745 Georges Rougeron ; 3760 Robert Liot ; 3762 Roger Menu ; 3764 Martial Brousse ; 3769 Georges Rougeron ; 3775 Clément Balestra ; 3778 Marie-Hélène Cardot ; 3781 Marie-Hélène Cardot ; 3798 Yves Estève ; 3799 Ludovic Tron ; 3800 Etienne Dailly ; 3801 Etienne Dailly ; 3808 Edouard Soldani ; 3809 Jean de Lachomette ; 3813 Maurice Charpentier ; 3814 Louis Courroy ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3822 Jean Bertaud ; 3825 Francis Le Basser ; 3826 Henri Paumelle ; 3827 Bernard Chochoy ; 3833 Marie-Hélène Cardot ; 3838 Charles Laurent-Thouverey ; 3839 Charles Laurent-Thouverey ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdereau ; 3843 Alain Poher ; 3844 Alain Poher.

SECRETARE D'ETAT AU BUDGET

N° 2991 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 3824 André Méric.

TRAVAIL

Nos 3802 Raymond Boin ; 3821 Raymond Boin ; 3831 Raymond Bossus.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Nos 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 3509 André Méric ; 3823 Louis Namy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

3754. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il apprécie comme il convient les fréquentes occasions de pavoiser offertes aux citoyens et surtout à la ville de Paris. Il semble toutefois, malgré un louable effort de renouvellement, que les administrations publiques témoignent d'une regrettable incertitude en ce qui concerne le bleu de l'emblème national. Celui de nombreux drapeaux ou oriflammes est marine, tire facheusement vers le noir ou le violet. Pour d'autres, au contraire, c'est un bleu lumineux et franc, réellement « drapeau », qui semble plus conforme à la tradition et apparaît en tout cas plus esthétique. Il serait souhaitable que les nuances du drapeau tricolore soient exactement définies, celle des drapeaux et étendards de l'armée pouvant être prises pour normes. Sachant avec quelle attention il s'attache à tout ce qui engage, même modestement, le prestige national, il a l'honneur de le prier d'envisager toutes mesures ou instructions propres à uniformiser le bleu des drapeaux français, quelle que soit leur destination, et à éviter l'emploi de teintes ne répondant pas à la notion classique de « tricolore » national que ses antiques origines permettent de fixer avec certitude. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Le problème de la nuance exacte des couleurs du drapeau national a été fréquemment soulevé en raison de l'incertitude qui régnait en ce domaine. Le ministère des armées a donc été conduit à définir par écrit les nuances et à faire confectionner des échantillons destinés à servir de modèle à ses fournisseurs. Le ministère des affaires culturelles, chargé des pavoisements officiels, a eu l'occasion en 1962 de demander des précisions sur les couleurs du drapeau et a reçu un échantillonnage des trois coloris. Depuis lors les services responsables de mon département ministériel s'attachent à faire respecter ces normes auprès des entrepreneurs spécialisés. Une certaine disparité subsistant en particulier quant à l'intensité du bleu du drapeau, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles reprendra les liaisons nécessaires pour que s'établisse entre toutes les administrations l'uniformisation désirable, compte tenu de la tradition historique.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3816. — M. Yves Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que ses propositions tendant à l'amélioration de la carrière des dactylographes, ne semblent pas avoir été retenues par le Gouvernement et que, en conséquence, il a été amené devant le conseil supérieur de la fonction publique à promettre des solutions sur le plan indemnitaire. Il lui demande, en conséquence, à quelle date seront publiés les textes concrétisant cette promesse. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours entre les départements intéressés en vue de déterminer les conditions d'octroi

d'une indemnité aux personnels dont il est fait mention. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative veille à ce que les décisions consécutives à ces études soient arrêtées le plus rapidement possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3811. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que depuis la libération des camps, en 1945, un rescapé sur deux est décédé des suites de la déportation ; 2° que l'âge moyen de la mortalité chez les anciens déportés est inférieur de dix ans à l'âge moyen de la mortalité pour l'ensemble de la population française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre : aux anciens déportés et internés assujettis à la sécurité sociale de prendre leur retraite au taux normal, dès l'âge de soixante ans, sans oublier la retraite du combattant ; aux fonctionnaires d'obtenir leur retraite par anticipation, sans subir de ce fait un préjudice financier ; à tous les déportés et internés un congé payé supplémentaire annuel de quinze jours et la sécurité de l'emploi. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet : 1° ainsi qu'il l'a déclaré à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires (deuxième séance du 25 octobre 1963), à la suite d'un accord intervenu avec le ministère du travail, un projet de texte a été établi de concert avec ce dernier, maître d'œuvre en la matière, en vue de permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, d'obtenir, sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse de la sécurité sociale calculée sur le taux dont il n'est normalement tenu compte qu'à l'âge de soixante-cinq ans. L'aspect financier des dispositions incluses dans ce projet est actuellement à l'étude. En revanche, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier les conditions d'attribution de la retraite du combattant ; 2° en ce qui concerne les fonctionnaires anciens déportés ou internés, résistants ou politiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris l'initiative d'un projet de loi tendant à les faire bénéficier eux aussi d'avantages particuliers quant aux conditions d'admission à la retraite. Ce projet a été adressé, pour accord, aux départements ministériels intéressés ; 3° le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est également préoccupé à plusieurs reprises d'améliorer le sort des déportés et internés, notamment dans le but de les faire bénéficier de congés payés supplémentaires et de leur assurer la sécurité de l'emploi malgré leur état de santé précaire. Toutefois, il a été observé que des mesures de cet ordre risqueraient de se retourner contre la catégorie de personnes qu'elles auraient pour but de protéger, par l'incidence qu'elle pourraient avoir sur l'embauchage des intéressés. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun de retenir les mesures spéciales envisagées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3719. — M. Louis Talamoni appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent de plus en plus fréquemment les conjoints des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes récemment décédés. Il se permet de lui signaler, à titre d'exemple, le cas particulièrement pénible d'une aveugle bénéficiaire de cette forme d'aide ainsi que de la majoration pour aide constante à une tierce personne qui a attendu vainement le rappel des sommes qui lui étaient dues depuis le 16 avril 1961. Elle est décédée le 26 mai 1962 sans avoir touché. Son conjoint, malade, a dû recourir à des emprunts d'un montant global de 300.000 anciens francs afin d'assurer la subsistance du ménage. Il pouvait raisonnablement compter se libérer de cette dette au moment du règlement des arrérages. A la suite du décès de l'épouse infirme, la commission administrative du bureau d'aide sociale de la ville de Champigny-sur-Marne a demandé au service d'aide sociale de la préfecture de la Seine de bien vouloir mandater au conjoint survivant qui assurait les prestations alimentaires et les soins à son épouse jusqu'à son décès, les sommes que cette dernière aurait dû percevoir de son vivant. Malheureusement depuis le 15 janvier 1963, cette délibération est en souffrance dans les services de la préfecture de la Seine, parmi plusieurs centaines d'autres cas analogues. Il apparaît que ce service préfectoral se trouve dans l'impossibilité de donner une suite favorable à ce genre d'affaire par suite de l'opposition formelle du ministère des finances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à cette catégorie de personnes particulièrement éprouvées la juste réparation à laquelle elles peuvent prétendre. (Question du 23 septembre 1963.)

Réponse. — Le versement aux héritiers des arrérages de prestations d'aide sociale restés impayés au décès du bénéficiaire est incompatible avec la nature même de ces prestations. Ces allocations, de caractère alimentaire destinées à faire face à des besoins immédiats, sont attachées à la personne du bénéficiaire et ne peuvent être payées après son décès. L'exercice du droit des héritiers, car il ne s'agit pas systématiquement du conjoint, serait de toute façon paralysé par le recours contre la succession du bénéficiaire qui doit être exercé par les collectivités aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Cependant, certaines atténuations pourraient être apportées à la rigueur de ces principes. Le cas des conjoints survivants fait, en particulier, l'objet d'études concertées avec le ministère de la santé publique et de la population.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3832 posée le 29 octobre 1963 par M. Etienne Dailly.

INTERIEUR

3845. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'intérieur si obligation peut être faite au conducteur d'un véhicule automobile de stationner dans un parc payant, tout autre stationnement étant interdit sur la voie publique, ou si l'autorité municipale est tenue de réserver un lieu de stationnement gratuit à la disposition des propriétaires de véhicules. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Les autorités administratives disposent légalement du droit de réglementer le stationnement et même, si les circonstances l'exigent, de réduire celui-ci au seul arrêt strictement nécessaire à la descente ou à la montée des voyageurs ou encore au chargement et déchargement des marchandises. Toutefois, en vue de prévenir des perturbations graves, inhérentes à l'évolution des conditions de la circulation urbaine, cet arrêt, notamment en ce qui concerne les livraisons, peut même être interdit durant certaines heures de la journée dès lors que cette interdiction n'est pas permanente et demeure limitée à des zones névralgiques. Il ressort de ces précisions que les autorités locales ne sauraient être tenues de créer des parcs gratuits, en contrepartie des restrictions de stationnement imposées sur les voies publiques, celles-ci étant, par définition, destinées à satisfaire aux besoins de la circulation générale et à la desserte des immeubles riverains et non à un usage privatif plus ou moins prolongé au profit de certains particuliers.

TRAVAIL

3749. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : les retraités mineurs reconnus atteints de silicose avec complication légale bénéficient d'un taux de rente de 100 p. 100. Depuis quelque temps, à la suite de l'intervention des Houillères y compris des médecins inspecteurs, il est de plus en plus fréquent que ceux-ci prévoient l'attribution de la prestation de l'incapacité temporaire aux silicosés pensionnés. Cela entraîne la suppression de la rente de silicose perçue par le silicosé, car la prestation pour incapacité temporaire ne se cumule pas avec la rente. Par ailleurs, les Houillères se refusent au paiement des prestations pour incapacité temporaire sous le motif qu'il s'agit de retraités et non de salariés. Les silicosés pensionnés atteints d'une complication légale de la silicose se voient donc supprimer le bénéfice de leur rente et refuser les prestations pour incapacité temporaire alors que leur état s'est aggravé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les retraités mineurs silicosés atteints d'une complication légale puissent comme par le passé bénéficier d'un taux de rente de 100 p. 100. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations et indemnités de l'incapacité temporaire est ouvert dans le cas : 1° d'hyposystolie ou d'asystolie par insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané, constatés comme complication de la silicose ; 2° de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée, entraînant une incapacité temporaire d'une durée supérieure à trente jours. Une telle complication survenant chez une victime de la silicose, titulaire de ce chef, d'une rente d'incapacité permanente n'entraîne donc pas nécessairement une révision immédiate du taux de l'incapacité permanente. Lorsqu'il s'agit, en particulier de tuberculose le médecin traitant prescrit le traitement approprié de cette complication. Si le médecin agréé en matière de pneumoconioses ou, selon le cas, le collège de trois médecins prévu à l'article 10 du décret du 17 octobre susvisé, reconnaît l'existence de la complication, les prestations (notamment les frais d'hospitalisation s'il y a lieu) et les indemnités de l'incapacité temporaire sont supportées par la caisse ou l'organisation spéciale de sécurité sociale compétente. Le service de la rente n'est aucunement suspendu, mais, conformément aux dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale, son montant s'impute sur celui de

l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire due à la victime. La circonstance que la victime bénéficie d'une pension de retraite ne peut la priver du droit aux prestations et indemnités journalières de l'incapacité temporaire. Après guérison ou consolidation de l'état tuberculeux, l'état d'incapacité permanente de la victime est, à nouveau, apprécié et, si une aggravation est constatée par rapport à l'état antérieur à la survenance de la complication, il est procédé à la révision du taux de l'incapacité permanente dans les conditions générales. Afin de permettre une enquête au sujet des cas qui ont retenu l'attention de l'honorable député, il conviendrait que celui-ci fit parvenir toutes indications utiles sur chacun d'eux (nom, prénom, numéro d'immatriculation, adresse de la victime, désignation de l'organisme compétent, période litigieuse, etc.) au ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau).

3860. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail que la loi de finances rectificatives pour 1962 (Journal officiel du 1^{er} août 1962) a étendu les dispositions des articles L. 576 et L. 581 du code de la sécurité sociale (régime des invalides de guerre) aux pompiers volontaires non assurés sociaux, titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 à leurs veuves et à leurs orphelins ; que certaines caisses primaires de sécurité sociale sont saisies de demandes d'immatriculation de ces catégories de pensionnés et que des demandes de prestations sont également présentées ; il lui demande si le décret prévu par la loi susvisée interviendra prochainement et si, actuellement, les demandes sus-indiquées peuvent être prises en considération. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail, en liaison avec ceux du ministère de l'intérieur, ont préparé le projet de décret pour l'application de l'article 13 (§ IV) de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 portant extension aux sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100, du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale). Ledit projet a été transmis le 9 novembre 1962 à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce dernier, par lettre du 6 juillet 1963, a donné son accord au projet qui, aux termes de son article 4, exclut du régime des invalides et victimes de guerre les sapeurs-pompiers volontaires déjà bénéficiaires, en qualité de salariés ou pensionnés, des prestations en nature des assurances sociales. Toutefois, le Conseil d'Etat (section sociale) a, au cours de sa séance du 26 septembre 1963, décidé de lier l'examen du texte proposé à une modification préalable du décret n° 51-318 du 28 février 1951 pris pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 précitée. Cette modification, pour laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déjà donné son assentiment, est actuellement soumise à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dès réception de l'accord de ce dernier, les projets ayant trait, d'une part, à la modification de la réglementation concernant le régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre, d'autre part, à l'extension de ce régime aux sapeurs-pompiers volontaires, seront soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est à penser, dans ces conditions, que les textes en question sont susceptibles d'intervenir dans un délai rapproché. Les caisses primaires de sécurité sociale pourront, dès leur promulgation, procéder avec effet rétroactif, à l'immatriculation des sapeurs-pompiers volontaires répondant à la définition donnée par la loi. Dans l'intervalle, les intéressés sont invités, en cas de maladie, à constituer leur dossier, dans les conditions habituelles, afin d'obtenir, dès leur affiliation, le remboursement, par les caisses compétentes des prestations en nature des assurances sociales auxquelles ils peuvent légitimement prétendre depuis la date d'application de la loi du 31 juillet 1962.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 28 novembre 1963.
(Journal officiel du 29 novembre 1963,
Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3032, 1^{re} colonne, au lieu de : « 3716. — M. Louis Namy... », lire : « 3776. — M. Louis Namy... ».